



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 31 mai 2023

Projet de loi **d'application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration** **(LaLEI) (F 2 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (ci-après : la loi fédérale), et ses ordonnances d'exécution,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

La présente loi fixe les modalités d'application sur le territoire cantonal de la loi fédérale et de ses ordonnances d'exécution.

Art. 2 Compétences et coordination

¹ Le département chargé de la sécurité (ci-après : département) est l'autorité cantonale d'exécution de la loi fédérale, sous réserve des alinéas 3 et 4 du présent article.

² Il exerce à ce titre toutes les compétences en matière de droit des étrangers qui ne sont pas dévolues à une autorité fédérale ou que la législation cantonale n'attribue pas à une autre autorité.

³ Le département chargé de la surveillance du marché du travail, exerce les compétences :

- a) en matière de marché du travail;
- b) relatives au contrôle du respect de la loi fédérale et de ses ordonnances d'exécution en matière d'exercice d'une activité économique;

c) relatives à l'application de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999.

⁴ Le département chargé de l'emploi, soit pour lui l'office cantonal de l'emploi, met en œuvre l'article 117a de la loi fédérale.

⁵ Les départements coordonnent leurs activités et collaborent entre eux, en tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 3 Délégation de compétence

¹ Dans les limites fixées à l'article 2, alinéa 2, le département peut déléguer à l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : l'office) la compétence de prendre toutes les décisions et mesures nécessaires à l'application de la loi fédérale, à l'exception des décisions de révocation des autorisations d'établissement et des décisions de rétrogradation.

² La police est l'autorité compétente pour procéder à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion. Le département peut déléguer à la police la compétence de procéder à certaines démarches nécessaires à la préparation, l'organisation et la mise en œuvre du renvoi ou de l'expulsion qui ne relèvent pas de la compétence du Secrétariat d'Etat aux migrations ou d'une autre autorité fédérale.

³ Le département chargé de la surveillance du marché du travail peut déléguer tout ou partie de ses compétences prévues à l'article 2, alinéa 3, à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail.

Art. 4 Recours

¹ Les décisions que le département ou l'office prennent en matière de droit des étrangers peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance.

² Les décisions du département chargé de la surveillance du marché du travail ou de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail en matière de marché du travail peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance.

³ Les voies de recours contre les décisions rendues en matière de mesures de contrainte sont régies par les dispositions du chapitre IX.

Chapitre II Obligations d'annonce

Art. 5 Fin des relations de service de titulaires d'une autorisation frontalière

Lorsque la relation de travail prend fin, l'employeuse ou l'employeur de la ou du titulaire d'une autorisation frontalière (permis G) a l'obligation d'annoncer à l'office la fin des relations de service.

Art. 6 Hébergement d'un étranger

¹ Quiconque héberge un étranger pour plus de 3 mois contre rémunération a l'obligation de l'annoncer à l'office.

² L'obligation d'annoncer l'hébergement incombe aux particuliers ainsi qu'aux personnes exerçant une activité de logement à titre professionnel.

³ La déclaration doit couvrir tous les étrangers logés dans l'habitation et indiquer leur date d'arrivée.

Chapitre III Enquêtes

Art. 7 Enquêtes

¹ L'étranger et les tiers participant à une procédure visée par la loi fédérale doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application.

² En présence d'indices concrets laissant présumer que les informations fournies par un étranger aux fins de la détermination de son statut administratif sont inexactes, en particulier quant à l'adresse, à la réalité du départ effectif ou du ménage commun, ou au caractère effectif de l'activité salariée, le département ou l'office peuvent procéder à une enquête sur le terrain.

³ Dans ce cadre, le personnel procédant aux enquêtes est autorisé à requérir les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales auprès :

- a) des services de la Confédération;
- b) des services de l'Etat;
- c) des services d'autres cantons;
- d) des établissements de droit public autonomes;
- e) du service d'immeuble du logement indiqué comme étant celui de la personne visée par l'enquête;
- f) des personnes vivant dans ce logement;
- g) de l'employeuse ou l'employeur de la personne visée par l'enquête.

⁴ Le personnel procédant aux enquêtes est assermenté, au sens de l'article 4, alinéa 1, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965, par la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département dont ils relèvent.

⁵ Chaque enquêtrice ou enquêteur reçoit une carte de légitimation, qu'elle ou il est tenu de présenter d'office.

⁶ Les dispositions de droit cantonal, de droit fédéral ou de droit conventionnel régissant la communication de renseignements, ainsi que le secret médical et le secret professionnel, demeurent réservées.

⁷ Le département peut prévoir des dispositions d'exécution.

Chapitre IV Séjour pour études

Art. 8 Ecoles reconnues

¹ Seuls les étrangers inscrits dans une école reconnue peuvent prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études, les autres conditions imposées par le droit fédéral demeurant réservées.

² Les écoles publiques suisses et les hautes écoles publiques suisses, dont les universités publiques suisses, sont reconnues.

³ Une école privée est reconnue si :

- a) elle est membre de l'Association genevoise des écoles privées;
- b) elle figure au registre fédéral des écoles privées;
- c) elle bénéficie d'une accréditation au sens de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, du 30 septembre 2011 ou
- d) lorsqu'elle se situe hors du canton de Genève, elle est reconnue par le canton dans lequel elle est établie.

Art. 9 Prise en charge des élèves mineurs

¹ La condition de la prise en charge de l'élève mineur est satisfaite lorsque celui-ci est inscrit dans un programme d'internat d'une école reconnue.

² De cas en cas, la prise en charge de l'élève mineur auprès de proches jouissant d'un droit de séjour en Suisse peut être acceptée lorsque le service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement a préalablement émis un préavis positif à cet égard.

³ Les règles en matière d'admission des élèves prévues par la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, le règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B, du 29 juin 2016, et le règlement relatif à l'admission dans l'enseignement secondaire II, du 14 avril 2021, sont réservées.

⁴ L'office veille à ce que les demandes d'autorisation de séjour pour études visées par l'alinéa 2 du présent article n'éluent pas les dispositions de la loi fédérale en matière de regroupement familial et de placement d'enfants.

⁵ Le département peut prévoir des dispositions d'exécution.

Chapitre V Mineurs étrangers non accompagnés

Art. 10 Mesures de protection et personne de confiance

¹ Le département est compétent pour désigner la personne de confiance prévue par les articles 64, alinéa 4, de la loi fédérale et 17, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998.

² Il peut déléguer cette compétence à l'office.

Chapitre VI Aide sociale

Art. 11 Prestations d'aide sociale

Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les prestations relevant de l'aide sociale au sens de la loi fédérale.

Chapitre VII Attestations

Art. 12 Attestations

¹ L'office peut délivrer des attestations faisant état de la situation administrative de l'étranger.

² Le département fixe par voie réglementaire les modalités relatives à l'obtention et au renouvellement des attestations.

Chapitre VIII Visas

Art. 13 Visas

¹ L'office peut octroyer des visas de retour au sens de l'article 21, alinéa 1, lettre a, de l'ordonnance fédérale sur l'entrée et l'octroi de visas, du 15 août 2018.

² Le département fixe par voie réglementaire les modalités relatives à l'octroi des visas de retour.

Chapitre IX Mesures de contrainte

Art. 14 Procédure

¹ Les autorités et juridictions compétentes appliquent les règles de procédure prévues par la loi fédérale, ainsi que les règles spécifiques complémentaires contenues dans le présent chapitre.

² La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable pour le surplus.

Art. 15 Fouille et perquisition

¹ La police est compétente pour soumettre un étranger à la fouille et saisir les biens qu'il transporte.

² Sur requête écrite et sommairement motivée de la police, le Tribunal administratif de première instance ordonne par mandat la perquisition des logements et autres locaux visés. Il statue sans délai.

Art. 16 Rétention

¹ La ou le commissaire de police est compétent pour ordonner la mise en rétention.

² Sur requête écrite, le Tribunal administratif de première instance contrôle a posteriori la légalité de la rétention.

³ Les requêtes de contrôle de la légalité de la mise en rétention doivent être déposées dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision. Le Tribunal administratif de première instance statue au terme d'une procédure écrite. Si cela s'avère nécessaire, il peut néanmoins procéder à l'audition des parties.

Art. 17 Assignation d'un lieu de résidence et interdiction de pénétrer dans une région déterminée

¹ La ou le commissaire de police est compétent pour prononcer les décisions fondées sur l'article 74 de la loi fédérale.

² La ou le commissaire de police peut prévoir des exceptions et émettre des laissez-passer autorisant l'étranger concerné à pénétrer dans la région interdite ou à sortir du lieu assigné, notamment pour accomplir une démarche administrative, rencontrer son conseil ou sa ou son mandataire ou pour des raisons médicales.

³ L'assignation d'un lieu de résidence ou l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 10 jours à compter de leur notification auprès du Tribunal administratif de première instance, lequel statue dans les 20 jours qui suivent sa saisine, au terme d'une procédure orale.

⁴ La procédure est gratuite.

Art. 18 Détention administrative – Compétences

¹ La ou le commissaire de police est l'autorité compétente pour ordonner la mise en détention.

² L'office est l'autorité compétente pour prolonger la détention et la lever.

³ Le Tribunal administratif de première instance est l'autorité judiciaire chargée d'examiner la légalité et l'adéquation de la détention et de la prolongation de la détention. Il se prononce également sur les demandes de levée de détention formulées par l'étranger.

Art. 19 Détention administrative – Procédures

¹ La ou le commissaire de police informe l'étranger de son intention de le placer en détention et lui donne l'occasion de s'exprimer à ce sujet. Si l'audition ne conduit pas à sa remise en liberté, une décision motivée de mise en détention lui est communiquée séance tenante.

² Lorsque la loi fédérale le prévoit, la ou le commissaire de police transmet sans délai sa décision de mise en détention et les pièces qui l'accompagnent au Tribunal administratif de première instance en vue du contrôle de la légalité et de l'adéquation de la mesure.

³ Le Tribunal administratif de première instance confirme, réforme ou annule la décision de mise en détention. Le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

⁴ Lorsque l'office prolonge la détention, il transmet sa décision motivée et les pièces qui l'accompagnent au Tribunal administratif de première instance au plus tard 8 jours ouvrables avant l'expiration de la détention. Les dispositions de la loi fédérale régissant la prolongation de la détention dans le cadre de la procédure Dublin et la prolongation de la détention pour insoumission sont réservées.

⁵ Si l'étranger entend demander la levée de la détention, il saisit le Tribunal administratif de première instance d'une requête écrite dans les délais prévus par la loi fédérale.

⁶ L'échange d'écritures et d'informations entre le Tribunal administratif de première instance et les parties peut être effectué par voie électronique.

Art. 20 Mineurs

En principe, les familles avec mineurs ne sont pas détenues. Les mesures de détention ne sont pas applicables aux mineurs. Lorsque leurs parents sont placés en détention, les mineurs restent libres de leurs mouvements.

Art. 21 Recours à la chambre administrative de la Cour de justice

¹ Les jugements du Tribunal administratif de première instance peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 10 jours. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

² Lorsque l'étranger est détenu, la chambre administrative de la Cour de justice statue dans les 10 jours qui suivent sa saisine.

³ Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger.

Art. 22 Information, droits et assistance

¹ A chaque stade de la procédure, l'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend, de ses droits, ainsi que de la portée et de la motivation des décisions prises à son égard et a le droit, si nécessaire, de bénéficier gratuitement de l'assistance d'une ou d'un interprète.

² Si, dans la procédure devant le Tribunal administratif de première instance, l'étranger ne dispose pas d'une avocate ou un avocat ou d'une ou d'un autre mandataire professionnellement qualifié, une avocate ou un avocat d'office est mis à sa disposition.

³ Dès le prononcé de sa mise en rétention ou en détention, l'étranger a le droit de prévenir la personne de son choix se trouvant en Suisse. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. Ses droits et devoirs liés aux conditions d'exécution de la détention lui sont communiqués.

Art. 23 Exécution de la rétention et de la détention

¹ La rétention et la détention sont exécutées dans un établissement fermé, à l'intérieur duquel la liberté de circulation est garantie dans les limites imposées par la gestion d'une structure communautaire.

² Les conditions d'exécution de la détention sont régies par le chapitre 3 du concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers, du 4 juillet 1996.

Chapitre X Dispositions pénales

Art. 24 Compétences

¹ Le service des contraventions prononce les sanctions pénales prévues à l'article 120 de la loi fédérale.

² Il peut prononcer une amende de 1 000 francs au plus contre quiconque violerait une obligation d'annonce prévue aux articles 5 et 6.

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Chapitre XI Sanctions administratives

Art. 25 Compétences

¹ Le département prononce les sanctions prévues à l'article 121 de la loi fédérale. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail prononce les sanctions prévues à l'article 122, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale.

Chapitre XII Dispositions finales et transitoires

Art. 26 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les règlements nécessaires tant à l'exécution de la loi fédérale et de ses ordonnances d'exécution qu'à celle de la présente loi.

Art. 27 Adhésion au concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, au concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers, du 4 juillet 1996, approuvé par le Conseil fédéral le 10 septembre 1996.

Art. 28 Relation avec les cantons concordataires

Le département est chargé des relations avec les cantons concordataires.

Art. 29 Clause abrogatoire

La loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988, est abrogée.

Art. 30 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 31 Modifications à d'autres lois

¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 228A, al. 3, lettre b (nouvelle teneur)***Etablissements***

³ La délégation peut se rendre en tout temps dans les établissements suivants, après avoir avisé :

- b) pour les établissements d'exécution de peine de courte durée, de fin de peine et de semi-détention, pour l'établissement pour toxicomanes internés ou condamnés, ainsi que pour celui où sont placés les étrangers en application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005, le responsable de l'établissement ou son remplaçant, ainsi que le directeur ou le directeur adjoint du service de l'application des peines et mesures;

* * *

² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1, phrase introductive (substitution de termes)

Les termes « de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 » sont remplacés par « de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 ».

* * *

³ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 63, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

² Cette règle ne s'applique pas dans :

- c) les procédures de mises en détention, d'assignations territoriales, d'interdictions territoriales et de mises en rétention prévues par la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du ... (*à compléter*);

* * *

⁴ La loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987 (LaLAsi – F 2 15), est modifiée comme suit :

Art. 20 (nouvelle teneur)

Sont réservées les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du ... (*à compléter*).

* * *

⁵ La loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 3 avril 2009 (LaLHR – F 2 25), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ Est tenu de s'annoncer ou de communiquer toute modification de données le concernant au sens de l'article 4 celui qui :

- a) arrive dans le canton, sous réserve de dispositions contraires de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005;

* * *

⁶ La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD – I 2 22), est modifiée comme suit :

Art. 9, lettre a (nouvelle teneur)

L'autorisation d'exploiter une entreprise est délivrée à condition que l'exploitant :

- a) soit une personne physique de nationalité suisse, ressortissante d'un Etat avec lequel la Confédération a conclu un accord sur la libre circulation des personnes, ou considérée comme travailleur en Suisse au sens de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005;

* * *

⁷ La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT – J 1 05), est modifiée comme suit :

12^e considérant (nouvelle teneur)

vu la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (ci-après : la loi fédérale sur les étrangers) et l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007;

Art. 17A, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

¹ L'office traite, en collaboration avec les autres autorités et organismes compétents en matière de main-d'œuvre étrangère, les demandes d'autorisation de travail en application de la loi fédérale sur les étrangers, de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007, et de l'ordonnance fédérale sur la libre circulation des personnes, du 22 mai 2002.

⁴ L'office prononce les sanctions de l'article 122, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale sur les étrangers.

Art. 48, al. 1, lettre d (abrogée, les lettres e à g anciennes devenant les lettres d à f)

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : l'OCPM ou l'office) est l'autorité cantonale principale chargée d'appliquer la législation sur les étrangers dans le canton de Genève, sous réserve des compétences réservées à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail en matière de main-d'œuvre étrangère (OCIRT; art. 1 et 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 [LaLEtr; rs/GE F 2 10]).

La LaLEtr, complétée par le règlement d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 9 mars 2009 (RaLEtr; rs/GE F 2 10.01), est l'un des instruments traduisant en droit cantonal la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20), anciennement loi fédérale sur les étrangers (LEtr, dénomination abandonnée avec la révision de la loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019). La LEI pouvant pour une part importante être appliquée de manière directe sans besoin de base juridique cantonale intermédiaire, le volume législatif de la LaLEtr et du RaLEtr est relativement modeste.

L'essentiel du contenu actuel de la LaLEtr est en effet composé de dispositions d'exécution afférentes aux mesures de contrainte, soit, de manière synthétique, les diverses mesures que l'autorité cantonale est amenée à prendre à l'égard d'étrangers dont le séjour est irrégulier, afin de s'assurer que certains actes leur soient correctement notifiés ou que leur éloignement de Suisse soit dûment exécuté.

La présente refonte de la LaLEtr a pour objectif d'actualiser certaines de ses dispositions devenues obsolètes au regard des diverses modifications de la LEI, entrées en vigueur depuis plusieurs années déjà, comme, par exemple, les art. 76a et 80a LEI, relatifs à la détention administrative dans la procédure Dublin et en application depuis le 1^{er} juillet 2015. Elle vise aussi à compléter et à adapter les procédures que la loi contient. Des dispositions visant différentes questions afférentes au statut des étrangers ont également été ajoutées, essentiellement dans un but de clarification et de transparence (notion d'aide sociale, obligations d'annonce, enquêtes, écoles reconnues et prise en charge des élèves mineurs, mineurs non accompagnés, attestations et visas).

La LEI contient déjà elle-même bon nombre de dispositions de nature procédurale (voies de droit, types de procédure à suivre, délais, garanties procédurales, etc.); l'essentiel des modalités d'application relatives au prononcé, au contrôle, à la prolongation et à la levée des mesures de contrainte a en effet été prévu par le législateur fédéral. En l'état, le droit genevois contient néanmoins des dispositions adoptées il y a désormais plus de 30 ans, qui, ici ou là, s'écartent des choix opérés par la loi fédérale, le plus souvent sans qu'aucun motif ne le justifie encore réellement. Dans cette mesure, il convient de se conformer à ce que prévoit déjà – de façon suffisamment précise – la LEI.

De façon générale encore, il y a lieu de supprimer les dispositions de la loi actuelle dont la teneur est strictement identique à celles de la LEI. Dans le même ordre d'idées, il convient d'abroger un certain nombre de références aux articles de la LEI figurant actuellement entre parenthèses dans la loi; ces renvois sont inutiles, ce d'autant plus que l'évolution de la matière peut assez rapidement les rendre obsolètes.

Une structure plus cohérente et plus lisible de la loi est proposée; les nouvelles dispositions ont été organisées selon un ordre thématique, de façon, dans la mesure du possible, à traiter chaque domaine au moyen d'un seul article réglant à la fois les questions de compétence et le déroulement de la procédure.

La présente refonte de la LaLEtr entraîne logiquement un changement du nom de la loi, laquelle s'appelle désormais « loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration », munie de l'abréviation « LaLEI », ce afin de s'accorder avec la nomenclature fédérale. La partie introductive du texte législatif est par ailleurs légèrement remodelée pour la rendre plus systématique et claire.

Deux grandes sections prennent place dans le projet : une section « statut des étrangers » (art. 5 à 13) regroupant les dispositions afférentes à la réglementation du séjour des étrangers sur le territoire, et une section « mesures de contrainte » (art. 14 à 23) visant le régime applicable aux mesures de contrainte dont peuvent faire l'objet les étrangers en situation irrégulière.

La partie du présent projet de loi relative au statut des étrangers a pour but principal d'ancrer dans une base légale formelle des règles et pratiques en place à l'OCPM depuis un certain temps.

Les problématiques de fond abordées sont celles des différentes obligations d'annonce (art. 5 et 6 du projet de loi), des actes d'enquête menés par l'OCPM et des prérogatives des personnes procédant à ceux-ci (art. 7 du

projet de loi), des écoles privées reconnues et de la prise en charge des élèves mineurs (art. 8 et 9 du projet de loi), de la protection des intérêts des mineurs étrangers non accompagnés lors de la procédure de renvoi (art. 10 du projet de loi), de la définition de l'aide sociale au sens de la LEI (art. 11 du projet de loi), des attestations délivrées par l'OCPM (art. 12 du projet de loi) ainsi que de l'émission des visas de retour (art. 13 du projet de loi).

Inscrire dans la loi le renvoi au règlement pour la notion d'aide sociale telle qu'elle doit être comprise au sens de la LEI a pour but la clarification de ses délimitations, essentiellement jurisprudentielles. Cet ancrage permettra non seulement aux administrées et administrés de se référer plus aisément aux règles leur étant applicables en la matière, mais servira également à l'autorité de migration qui n'aura plus systématiquement à se référer à une jurisprudence dont la clarté fait parfois défaut.

Les deux dispositions prévues dans le chapitre relatif aux obligations d'annonce créent des obligations nouvelles : l'annonce de la fin des relations de service des titulaires d'une autorisation frontalière et l'annonce de l'hébergement à titre gratuit d'un étranger. Ces nouveaux devoirs ont pour objectif principal d'assurer un meilleur suivi du statut administratif des administrées et administrés concernés. Il arrive en effet très souvent que des étrangers visés par ces cas de figure, respectivement les employeuses ou employeurs de ceux-ci, oublient de communiquer précisément les données topiques. Ce déficit d'information est nuisible dans la gestion des dossiers, et les dispositions proposées y remédient. Ces nouvelles normes permettront en outre d'améliorer la qualité de la tenue des registres (au sens de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 23 juin 2006 [LHR; RS 431.02]) et de renforcer les données statistiques dans le domaine.

Le chapitre afférent aux enquêtes a deux objectifs : fixer dans la loi cantonale une pratique déjà existante (maxime inquisitoire de l'autorité administrative) et encadrer l'exercice de cette pratique.

La définition formelle des écoles « reconnues » au sens de la LEI (art. 27 LEI et art. 24, al. 1, phr. 2, de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007 [OASA; RS 142.201]) est quant à elle une nécessité, dans la mesure où la pratique actuelle ne repose sur aucun critère clairement fixé. La nouvelle disposition dicte ainsi précisément les cas dans lesquels une école doit être reconnue, soit lorsque l'inscription à l'établissement peut déboucher sur l'octroi d'un titre de séjour pour études. Outre cet éclaircissement, cette insertion permettra d'offrir une prévisibilité aux écoles privées, qui connaîtront désormais par avance les conditions devant être remplies afin de pouvoir prétendre à la

reconnaissance du canton. La disposition s'attachant à la prise en charge des élèves mineurs doit être lue en parallèle avec celle des écoles reconnues, puisqu'un étranger mineur poursuivant un cursus scolaire en Suisse doit être inscrit dans un établissement reconnu. Le but des règles posées est essentiellement de garantir que l'enfant est correctement encadré hors du temps scolaire proprement dit.

L'article 10 définit l'autorité chargée de désigner la « personne de confiance », notion utilisée par l'article 64, alinéa 4 LEI. Le rôle de cette personne de confiance est cardinal, puisqu'il revient à celle-ci de représenter le mineur dans le cadre de la procédure d'examen du statut de séjour, pouvant aboutir à un renvoi, tant qu'une curatrice ou un curateur ou une tutrice ou un tuteur n'a pas été nommé à cette fin.

Le chapitre afférent aux attestations a pour but d'inscrire dans la loi le principe issu d'une pratique faisant à l'heure actuelle l'objet d'une directive interne à l'OCPM. Une prévisibilité accrue sera par conséquent offerte, tant aux administrées et administrés qu'au personnel de l'office confrontés aux demandes d'attestation. Le règlement d'application fixera les modalités d'octroi en reprenant en substance les critères posés par la directive interne susmentionnée.

Le chapitre dédié aux visas de retour traite d'une problématique analogue : il s'agit de documents dont les conditions de délivrance sont actuellement réglées par voie de directive interne, lesdites conditions ayant besoin d'être clarifiées et formalisées afin d'offrir une prévisibilité accrue tant aux potentielles requérantes ou potentiels requérants que pour le personnel de l'office traitant les demandes de visa. Les visas de retour sont des documents *ad hoc* permettant à un étranger sans titre de séjour de revenir sur le territoire suisse en cas de voyage à l'étranger. L'article 13 du présent projet de loi fondant le principe, les critères précis d'attribution figureront dans le règlement d'application.

Le chapitre IX du présent projet de loi, dans ses articles 14 à 23, traite des mesures de contrainte, ainsi que du renvoi et de l'expulsion (mesures d'éloignement), domaines actuellement réglés par le chapitre II de la LaLEtr.

Elément nouveau par rapport à la LaLEtr, l'article 14 du présent projet de loi définit les règles de procédure devant être appliquées par les autorités administratives et judiciaires compétentes en matière de mise en œuvre de la LEI.

L'article 15, relatif aux fouilles et aux perquisitions prévues à l'article 70 LEI, reprend en substance l'actuel article 7, alinéa 2, lettres c et d, et alinéa 3, ainsi que l'article 7B LaLEtr.

L'article 16 se rapporte à la rétention prévue par l'article 73 LEI. Le projet attribue à la ou au commissaire de police la compétence d'ordonner la rétention et au Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) celle de statuer, sur demande et *a posteriori*, sur la légalité de la mesure. Le régime est repris de l'article 7, alinéa 2, lettre b, et alinéa 4, lettre f LaLEtr. Cette mesure de contrainte de courte durée (maximum 72 heures) a essentiellement pour but de garantir l'acheminement des étrangers en procédure d'identification aux auditions centralisées organisées par le Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après : SEM). L'attribution de cette compétence à la ou au commissaire de police repose sur la garantie de la poursuite de l'efficacité du système actuellement en place grâce à une disponibilité assurée 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

L'article 17 traite quant à lui de l'assignation d'un lieu de résidence et de l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée, lesquelles sont prévues à l'article 74 LEI (actuels articles 6, alinéa 3, et 7, alinéa 2, lettre a LaLEtr) et attribuée à la ou au commissaire de police la compétence d'ordonner ces deux mesures. Cette attribution se justifie tant pour les motifs mentionnés au commentaire de l'article 16 que pour les objectifs de protection de l'ordre et de la sécurité publics que ces mesures contiennent. La nouvelle teneur de cet article a pour but d'être en conformité avec l'article 74, alinéa 3 LEI, qui prévoit un droit de recours contre la décision, et non pas d'opposition comme le prévoyait l'article 7A, alinéa 3 LaLEtr.

Les articles 18 et 19 définissent les modalités de la mise en détention administrative prévue aux articles 75 à 78 LEI, de sa prolongation et du contrôle de sa légalité. A l'instar de l'article 7, alinéa 1, lettre d, et alinéa 2, lettre b LaLEtr, la compétence d'ordonner la détention administrative est attribuée à la ou au commissaire de police et celle d'en contrôler la légalité au TAPI. Cette compétence dévolue à la ou au commissaire de police se fonde sur les motifs déjà évoqués à l'article 16 et la pratique démontre qu'il s'agit du système le plus efficace pour garantir un traitement rapide et en tout temps de la mesure.

S'agissant de la prolongation de la détention, une modification des compétences a été introduite afin de rendre le système genevois conforme à celui voulu par le législateur fédéral. Ainsi, l'OCPM est désormais compétent pour prolonger la détention et le TAPI pour contrôler la légalité de cette mesure.

L'article 20, relatif au principe de non-détention de familles avec des enfants mineurs et d'interdiction de placer des mineurs en détention administrative, reprend l'actuel article 6, alinéas 4 et 5 LaLEtr.

L'article 21 traite du recours devant la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : CACJ) et reprend en substance l'actuel article 10, alinéas 1 et 2 LaLEtr.

L'article 22 règle les aspects de garantie de procédure, fondés sur l'article 81, alinéa 1 LEI. Il reprend les principes de l'article 7A, alinéas 4, 5 et 6, et des articles 11 et 12 LaLEtr en les adaptant à l'expérience tirée de la pratique tout en garantissant les droits de la personne visée par une mesure de contrainte.

L'article 23, fondé sur l'article 81, alinéa 2 LEI, reprend l'actuel article 12A, alinéa 1 LaLEtr. Les conditions de détention sont régies par le concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers, du 4 juillet 1996 (CEDA; rs/GE F 2 12).

L'article 12B LaLEtr n'a en revanche pas été repris. En effet, l'article 69, alinéa 3 LEI, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 à la suite de la reprise par la Suisse de la directive européenne 2008/115/CE (directive « retour »), précise désormais, au niveau fédéral, les situations dans lesquelles une confirmation écrite du report de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doit être délivrée par les autorités cantonales.

Commentaire article par article

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

Le contenu de l'actuel article 1 est pour l'essentiel déplacé à l'article 2 avec des modifications. Le nouvel article 1 a pour but d'exposer le contexte dans lequel s'inscrit la LaLEI, soit celui de l'application de la LEI, ce que ne fait pas la LaLEtr actuelle.

Art. 2 Compétences et coordination

Le contenu de l'actuel article 1 est repris en substance.

al. 1

La teneur actuelle de l'article 1, alinéa 1, a été reprise.

al. 2

Le renvoi direct aux articles 97 et 98 LEI a été supprimé pour des raisons de technique législative, la numérotation des articles de la loi fédérale pouvant

changer. De plus, le terme « police des étrangers », désuet, a été remplacé par le terme « droit des étrangers ».

al. 3, 4 et 5

La teneur de l'actuel article 1, alinéas 3 à 5, est reprise pour l'essentiel. La mention de délégation de compétence à l'OCIRT (art. 1, alinéa 3 LaLEtr *ab initio*) est quant à elle déplacée à l'art. 3, alinéa 3 pour des motifs de systématique légale.

Art. 3 Délégation de compétence

Le nouvel article 3 reprend pour partie la teneur de l'ancien article 2 en le rendant plus précis.

al. 1

La délégation de compétence du département chargé de la sécurité (ci-après : département) à l'OCPM est reformulée. L'exception des cas de rétrogradation est ajoutée à celle des révocations, la compétence pour ces cas relevant du département.

al. 2

La première partie de cet alinéa reprend l'actuel article 5, alinéa 4 LaLEtr. La seconde vise à poser une base légale claire pour les activités effectuées depuis toujours par le service spécialisé de la police en la matière – actuellement, la brigade migration et retour (BMR) –, telles que, par exemple, les auditions requises dans le cadre de la procédure Dublin, les demandes de soutien adressées au SEM pour l'identification de l'étranger, les prises de photographies et d'empreintes digitales de l'étranger indispensables à cette fin, les demandes de réservation de places à bord d'avions, etc.

al. 3

La délégation de compétence du département à l'OCIRT est reformulée à cet alinéa (actuellement: art. 1, alinéa 3 LaLEtr *ab initio*).

Art. 4 Recours

L'article 4 reprend pour partie la teneur de l'ancien article 3 en le complétant.

al. 1

Le terme « office cantonal de la population et des migrations » est remplacé par « office ».

al. 2

Le passage « pour contrôle de la légalité de la décision attaquée » (al. 2, phr. 1) est supprimé, celui-ci n'ayant aucune portée propre. La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; rs/GE E 5 10), prévoit en effet déjà les règles applicables en matière de pouvoir de cognition de la ou du juge en cas de recours, le contrôle de la légalité faisant partie de ce pouvoir.

La mention de la transmission du recours au Conseil d'Etat a été supprimée. Elle constitue en effet un vestige, le Conseil d'Etat n'ayant jamais invité l'OCIRT à reconsidérer sa décision.

al. 3

Un renvoi est fait au chapitre IX de la loi quant aux voies de recours contre les décisions rendues en matière de mesures de contrainte. Cet alinéa permet de distinguer le régime applicable aux dispositions de droit des étrangers de celui des mesures de contrainte.

Chapitre II Obligations d'annonce

Art. 5 Fin des relations de service de titulaires d'une autorisation frontalière

L'OCPM s'est rendu compte qu'un nombre très important de frontaliers n'annoncent pas la cessation des relations de travail avec leur employeuse ou employeur, respectivement le changement d'employeuse ou d'employeur. Cette information est importante pour le suivi administratif du dossier du frontalier, puisque l'arrêt de l'emploi peut selon les cas conduire à une révocation ou un non-renouvellement de l'autorisation frontalière. Le déficit d'information crée ainsi des dossiers lacunaires ou encore des retards dans les mesures à prendre par l'office, le cas échéant. L'article 5 a pour but de remédier à ce risque en instaurant une obligation d'annoncer la fin des rapports de service avec la travailleuse ou le travailleur frontalier, l'obligation étant à la charge de l'employeuse ou de l'employeur. L'obligation d'annonce permettra par ailleurs d'obtenir des données statistiques plus fiables et d'assurer la qualité et l'exactitude des registres, conformément aux exigences fixées dans la LHR.

Art. 6 Hébergement d'un étranger

Tout comme pour l'annonce de la fin des relations de service d'un frontalier, l'information relative à l'hébergement d'un étranger est nécessaire à

la complétude du dossier d'un étranger et à son suivi. Il arrive en effet fréquemment que la personne concernée se fasse loger chez des tiers sans que lui-même ou le tiers en cause en informe l'OCPM. Cette information peut être importante dans la gestion d'un dossier, *a fortiori* lorsque celui-ci entre en phase contentieuse. L'article 6 prévoit ainsi une obligation d'annoncer l'hébergement d'un étranger afin de remédier à ce manque. A noter que l'article 16 LEI prévoit déjà cette obligation lorsque l'hébergement est proposé de manière payante et à but lucratif. L'article 6 (tout comme l'article 16 LEI) ne s'applique pas aux personnes munies d'un visa touristique ou à celles qui se trouvent légalement en visite en Suisse pour une durée maximum de 3 mois. Il sied au demeurant de relever que la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 3 avril 2009 (LaLHR; rs/GE F 2 25) prévoit déjà l'obligation d'annonce de l'hébergement gratuit d'un étranger (ou par ailleurs, de toute autre personne), sous peine d'une amende (cf. art. 7, al. 3 et 11, al. 1, lettre c LaLHR).

al. 1

L'alinéa 1 prévoit l'obligation d'annonce en tant que telle mais seulement pour des durées supérieures à 3 mois.

al. 2

Sont visés par la disposition autant les tiers qui peuvent être des connaissances de l'étranger que les logeuses et logeurs professionnels, tels que les hôtels.

al. 3

Dans la mesure où il arrive régulièrement que des couples ou des familles soient concernés, les logeuses et logeurs devront annoncer tous les étrangers logeant auprès d'eux.

Chapitre III Enquêtes

Art. 7 Enquêtes

La personne procédant aux enquêtes est employée depuis plusieurs dizaines d'années par l'OCPM dans le cadre de l'établissement des faits du dossier (art. 18 ss. LPA). Dans ce cadre, l'office détermine les faits en envoyant sur place du personnel chargé de recueillir des informations relatives au dossier de l'administrée ou de l'administré. Jusqu'alors, ces actes d'enquête étaient fondés sur la LPA seule (notamment art. 20, al. 1 LPA).

L'objectif de l'article 7 est de proposer une base légale spéciale fondant cette mission.

al. 1

Toutes les personnes concernées par la procédure administrative du dossier en question doivent collaborer à l'établissement des faits, tel que cela est prévu par la LPA, ainsi que par l'article 90 LEI (devoir de collaboration accru).

al. 2

L'alinéa 2 prévoit la compétence du département ou de l'office d'engager une enquête administrative seulement si des éléments déterminants pour la décision à rendre sur le dossier ne peuvent être établis autrement qu'en usant de l'enquête. Il s'agit par conséquent d'un outil subsidiaire constituant une *ultima ratio*.

al. 3

L'avis du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du 4 juin 2019, portant sur les enquêtes visant la tenue du registre des habitants a permis de définir le périmètre du champ d'action du personnel procédant aux enquêtes, lequel ne peut glaner des informations auprès de n'importe quelle interlocutrice ou interlocuteur. Les seules entités qui pourront être consultées dans le cadre de cette mission sont les services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, des établissements de droit public autonomes, le service d'immeuble du logement indiqué comme étant celui de la personne visée par l'enquête, les personnes vivant dans ce logement ou encore l'employeuse ou l'employeur de l'étranger. L'obtention des informations visées ne sera autorisée que si elle est pertinente pour l'établissement des faits, en particulier en ce qui concerne l'employeuse ou l'employeur de l'administrée ou de l'administré.

al. 4 et 5

A l'heure actuelle, tout le personnel procédant à des enquêtes est assermenté par la conseillère ou le conseiller d'Etat dont il dépend et se voit remettre une carte de légitimation qu'il présente à ses interlocutrices ou interlocuteurs dans le cadre de sa mission. Les alinéas 4 et 5 ne font à cet égard que formaliser une pratique déjà existante.

al. 6

Les dispositions spéciales en matière de protection des données, de secret de fonction ou de secret professionnel pouvant le cas échéant faire obstacle à l'obtention des informations par les enquêtrices ou enquêteurs sont réservées.

al. 7

Une compétence réglementaire est réservée au département aux fins de l'édition de règles d'exécution en matière d'enquêtes. Ces règles devront respecter le cadre fixé par l'article 7 et figureront dans le règlement d'application.

Chapitre IV Séjour pour études**Art. 8 Ecoles reconnues**

La notion d'école reconnue utilisée dans l'OASA est définie par l'article 8. Une école reconnue au sens de la LEI et de l'OASA permet à l'étranger inscrit dans cette école de se voir octroyer un titre de séjour pour études, moyennant que les autres conditions présidant à ce type de permis soient remplies. Un élève inscrit dans une école non reconnue ne peut pas obtenir de titre de séjour pour études. L'article 8 a pour vocation de clarifier quelles écoles sont reconnues au sens de la LEI et de l'OASA, afin de mettre un terme à l'incertitude actuellement en cours à ce sujet.

La reconnaissance d'un établissement scolaire privé au sens de la LEI et de l'article 8 du présent projet de loi n'équivaut pas à une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement privé au sens de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP; rs/GE C 1 10) et du règlement relatif à l'enseignement privé, du 10 mai 2023 (REPriv; rs/GE C 1 10.83).

al. 1

L'alinéa 1 pose le principe de l'école reconnue tel qu'exposé ci-dessus.

al. 2

Les établissements d'enseignement public suisses sont automatiquement reconnus, soit les écoles publiques suisses du cursus obligatoire et post-obligatoire, les universités publiques suisses ainsi que les hautes écoles publiques suisses. Les universités étant des « hautes écoles » au sens de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, du 30 septembre 2011 (LEHE; RS 414.20), le texte légal les inclut dans cette notion. L'ajout exprès du terme « université », quoique redondant juridiquement, a pour objectif de clarifier la portée de cette disposition : une administrée ou un administré profane ne disposant pas de connaissances spécifiques en droit de l'éducation publique qui lirait seulement « hautes écoles » pourrait en effet être amené à penser que les universités ne sont pas comprises dans cette notion.

al. 3

Une école privée peut être reconnue au sens de la LEI et de l'OASA à trois conditions alternatives.

al. 3 lettre a

Elle peut être membre de l'Association genevoise des écoles privées (AGEP). Cette adhésion permet de garantir une formation de niveau adéquat vérifiée par l'AGEP, l'AGEP s'étant engagée en ce sens envers l'OCPM. Cette condition poussera le cas échéant les écoles privées à rehausser leur niveau afin de pouvoir devenir membre de l'AGEP.

al. 3 lettre b

L'école peut ensuite figurer au registre fédéral des écoles privées. Cette condition découle du fait qu'un établissement inscrit dans un registre de niveau fédéral ne saurait se voir refuser une reconnaissance par le canton.

al. 3 lettre c

Un établissement privé peut par ailleurs être reconnu lorsqu'il revêt la qualité de haute école et bénéficie d'une accréditation délivrée selon la LEHE. Il est en effet envisageable qu'un établissement privé soit accrédité par la LEHE sans toutefois être membre de l'AGEP ou sans figurer au registre fédéral des écoles privées.

al. 3 lettre d

Enfin, l'établissement peut être déjà reconnu dans un autre canton. Si tel est le cas, le canton de Genève le reconnaîtra de manière automatique. Cette configuration vise les élèves domiciliés à Genève mais suivant un cursus privé dans un autre canton.

Art. 9 Prise en charge des élèves mineurs

Cette disposition vise les cas où un enfant étranger mineur vient étudier en Suisse sans ses parents et, dans ce cadre, requiert un titre de séjour pour études. Le but de l'article 9 est de cadrer les conditions de ce séjour de manière à ce que le mineur bénéficie d'un encadrement optimal (principalement quant au cursus scolaire en question, à l'encadrement de l'enfant ainsi qu'au lieu où celui-ci sera hébergé).

al. 1

L'alinéa 1 constitue le principe en matière de prise en charge des élèves mineurs. Celle-ci sera acceptée seulement si l'enfant est inscrit dans le programme d'internat d'une école reconnue. Cette condition permet non seulement d'assurer que l'établissement dans lequel l'élève se trouve est

approprié, mais aussi que l'hébergement et l'encadrement du mineur sont assurés, à tout le moins pour l'essentiel, par l'établissement scolaire où il est inscrit.

al. 2

Alors que l'internat dans une école reconnue est le principe, l'exception est le cas dans lequel le mineur étranger vient vivre en Suisse auprès de proches jouissant d'un droit de séjour sur le territoire. Dans cette hypothèse, il faudra également que le service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement ait préalablement émis un préavis positif. L'OCPM traitera les requêtes de cette nature de façon restrictive, en tant que les garanties de prise en charge optimales de l'enfant peuvent ne pas être certaines d'après la situation. Les cas dans lesquels les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas remplies donneront lieu à un refus (p. ex. proches n'ayant pas de titre de séjour ou pas de préavis positif du service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement).

al. 3

Après consultation, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a indiqué que le cas des élèves fréquentant le degré d'études du secondaire II pouvait dans certains cas donner lieu à des contournements des dispositions du règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B, du 29 juin 2016 (REST; rs/GE C 1 10.31). L'article 3 du règlement relatif à l'admission dans l'enseignement secondaire II, du 14 avril 2021 (RAES-II;rs/GE C 1 10.33) indique en effet que l'inscription de l'élève est effectuée sur la base du lieu de domicile de ses parents, donc de ses responsables légaux. Les établissements de l'enseignement secondaire II admettent en effet provisoirement des élèves venus s'inscrire sans parent, mais pour lesquels la personne proposant le logement a déposé une demande auprès du Tribunal de protection de l'adulte et l'enfant (TPAE) visant à se faire attribuer la responsabilité légale. Si la responsabilité légale de l'enfant lui est attribuée, l'admission est confirmée. Dans le cas contraire, l'élève ne peut poursuivre sa formation. Ces règles visent à éviter un « tourisme de l'éducation » lié à l'attractivité du système de formation de l'enseignement secondaire II.

Une éventuelle inscription de la nécessité pour les proches d'obtenir la responsabilité du jeune auprès du TPAE dans les cas de figure visés ci-dessus pourrait être envisagée au niveau réglementaire.

Les situations concernant les élèves inscrits à l'école obligatoire ne sont quant à elles pas problématiques d'un point de vue de potentiels contournements puisque l'inscription de l'élève dans un établissement donné

est effectuée sur la base du lieu de son propre domicile, et non selon celui de ses responsables légaux (art. 57 LIP).

al. 4

L'OCPM a constaté des abus en matière de séjour de mineurs hébergés chez des proches à des fins d'études. L'objectif final dans les cas abusifs constatés est notamment de laisser le mineur de manière prolongée en Suisse, sans que les études ne soient un but réel, avec la perspective de prolonger son séjour sur le territoire de manière indéfinie puis de déposer le cas échéant une demande d'autorisation de séjour pour regroupement familial ou pour cas de rigueur. Ce type de manœuvre éludant les dispositions de la LEI en matière de regroupement familial ou de placement d'enfant, il doit être détecté et écarté.

al. 5

L'alinéa 5 réserve une compétence réglementaire au département en matière de prise en charge des élèves mineurs. Les dispositions topiques seront le cas échéant insérées dans le règlement d'application.

Chapitre V Mineurs étrangers non accompagnés

Art. 10 Mesures de protection et personne de confiance

L'article 10 reprend en substance la teneur de l'ancien article 7, alinéa 1, lettre g LaLEtr, à la différence qu'il désigne le département comme compétent.

La notion de personne de confiance est prévue à l'article 64, alinéa 4 LEI ainsi qu'à l'article 88a, alinéas 2 à 5 OASA, dans les cas où il n'est pas possible d'instituer immédiatement une curatelle ou une tutelle en faveur d'un mineur non accompagné. L'OASA laisse aux cantons le soin de définir quelle autorité est compétente à cet égard.

La compétence relative à la nomination de la personne de confiance est dévolue au département, celui-ci pouvant déléguer la compétence à l'OCPM. Il sera en principe fait usage de cette délégation et ce sera l'OCPM qui déterminera la personne de confiance, comme c'est actuellement le cas. Garder le département comme compétent en première ligne permettra de garder une certaine souplesse dans l'articulation de la compétence.

Chapitre VI Aide sociale

Art. 11 Prestations d'aide sociale

La référence à la « loi fédérale » figurant à l'article 11 renvoie évidemment à la LEI.

Le terme « aide sociale » tel qu'utilisé au sein du texte de la LEI est une notion juridique indéterminée ne faisant pas l'objet d'une définition dans le texte légal fédéral.

La définition de « l'aide sociale » dans l'acception de la LEI est ainsi circonscrite par les principes posés dans la jurisprudence. Celle-ci pouvant être amenée à évoluer et vu l'ampleur du processus législatif, il est préférable d'ancrer dans le règlement d'application les prestations comprises dans la définition. L'article 11 renvoie donc au règlement d'application pour spécifier les contours de la notion.

Il est renoncé à définir les éléments exclus de la notion d'aide sociale, en tant qu'une telle définition négative s'avérerait délicate puisque difficilement exhaustive et sujette à des variations potentiellement rapides. Elle pourrait par ailleurs compromettre la sécurité juridique.

Chapitre VII Attestations

Art. 12 Attestations

Dans son activité, l'OCPM délivre des attestations aux administrées et aux administrés afin que ceux-ci puissent justifier de leur statut administratif auprès d'interlocutrices et d'interlocuteurs externes, souvent privés, mais aussi publics (p. ex. l'Hospice général). L'article 12 a pour vocation de fixer le principe de la délivrance des attestations (al. 1), les modalités d'octroi étant destinées à être inscrites dans le règlement d'application (al. 2). Ces dernières se baseront sur la directive interne de l'OCPM prévalant à cet égard.

Chapitre VIII Visas

Art. 13 Visas

Les visas de retour permettent à un étranger d'effectuer une entrée sur le territoire suisse à la suite d'un voyage à l'étranger (art. 21, al. 1, lettre a, de l'ordonnance fédérale sur l'entrée et l'octroi de visas [OEV; RS 142.204]). Ils sont régulièrement demandés par les étrangers ayant déposé une demande de

titre de séjour encore à l'examen, lorsque ceux-ci doivent se rendre à l'étranger pour des motifs personnels (souvent familiaux). L'article 13 a pour vocation de fixer le principe de la délivrance des visas (al. 1), les modalités d'octroi étant destinées à être inscrites dans le règlement d'application (al. 2). Les modalités qui figureront dans le règlement d'application se baseront sur la directive interne de l'OCPM prévalant en matière de délivrance des visas de retour.

Chapitre IX Mesures de contrainte

Art. 14 Procédure

Cette disposition vise à préciser quelles sont les règles de procédure applicables aux mesures de contrainte prévues par la LEI, qui en contient elle-même de nombreuses, par exemple en matière de délais (examen automatique ou sur demande, 96 heures, 8 ou 12 jours) ou de type de procédure (orale ou écrite).

al. 1

L'idée retenue est de renvoyer en premier lieu aux dispositions de procédure instituées par la législation fédérale et de fixer dans la présente loi les éléments de mise en œuvre spécifique relevant de la compétence cantonale, tels ceux, par exemple, désignant les autorités administratives et judiciaires compétentes et leurs attributions.

al. 2

La LPA s'applique pour tout ce qui n'est pas prévu par la loi fédérale ou la LaLEI.

Art. 15 Fouille et perquisition

Cette disposition synthétise l'actuel article 7, alinéas 2, lettres c et d, et 3 LaLEtr, de même que l'article 7B LaLEtr, en reprenant la terminologie fédérale – laquelle mentionne « un logement ou d'autres locaux » et ne se limite pas à un « appartement ou d'autres locaux » comme les actuels article 7, alinéa 2, lettres c et d, et alinéa 3 LaLEtr et article 7B LaLEtr.

al. 1 et 2

La disposition indique par ailleurs que la police est compétente non seulement pour solliciter du TAPI la délivrance du mandat de perquisition mais aussi pour procéder concrètement à cette mesure.

En outre, il est précisé que cette requête est, comme c'est déjà le cas à ce jour, sommairement motivée. Une motivation plus développée n'apparaît

nullement nécessaire au regard de l'objet de la demande. L'alinéa 2 précise en sus que la perquisition peut viser plusieurs logements et autres locaux, l'expérience pratique ayant fréquemment démontré que les personnes concernées peuvent avoir simultanément d'autres lieux d'hébergement que le leur propre, par exemple ceux d'une compagne ou d'un compagnon, d'autres membres de la famille, voire d'amies ou amis, dans lesquels la police doit également pouvoir se rendre pour accomplir les tâches et missions qui lui sont assignées.

L'actuel article 6A LaLEtr, qui se borne à reprendre la teneur de l'article 70 LEI, a été supprimé.

Art. 16 Rétention

Comme actuellement prévu par l'article 7, alinéa 2, lettre b, et alinéa 4, lettre f LaLEtr, la ou le commissaire de police est compétent pour ordonner la rétention fondée sur l'article 73 LEI et le TAPI pour statuer, sur demande et *a posteriori*, sur la légalité de la mesure.

al. 1

L'attribution à la ou au commissaire de police de la compétence d'ordonner la mise en rétention garantit aujourd'hui l'efficacité du système en place. En effet, la ou le commissaire de police agit, contrairement à l'OCPM, au sein d'une institution active 24h/24 et 365 jours/an. La solution actuelle permet par ailleurs aux 3 institutions que sont le Ministère public, la police et l'OCPM de se rencontrer chaque matin afin de coordonner leurs activités et d'assurer leurs tâches de façon optimale.

al. 2

La suppression de la possibilité de former immédiatement opposition à la mesure telle qu'actuellement prévue par l'article 7A, alinéa 3 LaLEtr se justifie en raison du fait que l'article 73, alinéa 5 LEI ne prévoit qu'un contrôle *a posteriori*, soit une fois la détention terminée.

al. 3

L'actuel article 9, alinéa 2 LaLEtr prévoit que le TAPI statue dans les 96 heures suivant sa saisine. Un si court délai, de surcroît exprimé en heures, ne se justifie pas, ne serait-ce que parce qu'il s'agit d'un contrôle *a posteriori*, intervenant par définition après que la mesure a produit ses effets et ayant pour seul but de constater le caractère légal ou illégal de ladite mesure; dès lors que la personne concernée n'est plus privée de sa liberté au moment où le TAPI doit statuer (ou l'est pour un autre motif), rien n'empêche que celui-ci dispose d'un délai plus long pour ce faire.

Art. 17 Assignation d'un lieu de résidence et interdiction de pénétrer dans une région déterminée

al. 1

Comme dans l'actuelle LaLEtr (art. 7, al. 2, lettre a), il importe de maintenir la compétence de la ou du commissaire de police de prononcer les mesures d'assignation à un lieu de résidence et d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée. Le maintien de cette compétence se justifie non seulement pour les motifs explicités en lien avec l'article 16, mais aussi en raison de l'important objectif de protection de l'ordre et de la sécurité publics que ces décisions contiennent.

L'article 6, alinéa 3 LaLEtr n'est par ailleurs pas repris. Cette disposition, adoptée par le Parlement en date du 10 mai 2012 (loi 10358), ne visait qu'à rappeler que l'article 74 aLEtr ne s'appliquait pas seulement au trafic de stupéfiants mais s'étendait à un cercle beaucoup plus large de situations. La disposition n'apporte en soi rien qui ne soit déjà contenu dans la loi et la jurisprudence fédérales.

Le droit fédéral ne prévoit pas la possibilité de prolonger les mesures prises sur la base de l'article 74 LEI. En pratique, au besoin, l'autorité prononce une nouvelle mesure à l'échéance de celle en cours. De même, il n'y a pas lieu de maintenir les dispositions actuelles relatives à la levée de ces mesures (question qui n'est pas non plus traitée par le droit fédéral), celle-ci pouvant être requise auprès de l'autorité qui a statué en application des règles sur la reconsidération et sur laquelle l'autorité sera obligée d'entrer en matière en cas de modification notable des circonstances (cf. art. 48, al. 1, lettre b LPA; cf. aussi ATA/711/2014 du 4 septembre 2014, cons. 11). Les actuels articles 7, alinéa 1, lettre b, 8, alinéas 2 et 5, et 9, alinéa 2 LaLEtr, en tant qu'ils traitent de ces aspects, peuvent donc être supprimés.

al. 2

La possibilité pour la ou le commissaire de police de prévoir des exceptions et de délivrer des laissez-passer formalise la pratique actuelle, qui doit être maintenue pour des raisons d'économie de procédure et d'efficacité. Les exceptions, qui n'ont de sens et ne sont dès lors prévues que lorsque c'est le centre-ville de Genève qui constitue le périmètre interdit, visent à permettre à la personne concernée, en fonction de sa situation, d'accéder à un hébergement d'urgence (abri de protection civile des Hollandes), au Quai 9 (en cas de toxicomanie nécessitant l'usage de cette institution) et aux services sanitaires d'urgence (CAMSCO), sans qu'il soit chaque fois nécessaire de solliciter de la ou du commissaire de police la délivrance d'un laissez-passer.

Les convocations officielles des autorités et des tribunaux ont valeur de sauf-conduit.

al. 3 et 4

Selon l'article 74, alinéa 3 LEI, ces mesures peuvent être contestées par la voie du recours. L'actuel article 7, alinéa 4, lettre a LaLEtr prévoit toutefois qu'elles peuvent faire l'objet d'une opposition, ce qui, juridiquement, est erroné. Il s'agit en effet techniquement d'un recours, et non d'une « opposition » au sens strict du terme, puisqu'elle n'est pas formée devant la même autorité (cf. art. 50, al. 1 LPA; V. DEFAGO GAUDIN, « L'opposition et le recours hiérarchique », in F. BELLANGER/T. TANQUEREL [éd.], *Le contentieux de droit administratif*, 2013, p. 179 ss.). L'usage du terme « opposition » est donc inadéquat.

Le recours est traité conformément aux dispositions du titre IV de la LPA, à l'exception des articles 62 (délai de recours) et 77 (délai pour statuer), étant encore souligné que la suspension des délais (art. 63, al. 1 LPA) ne s'applique pas en la matière (cf. art. 63, al. 2, lettre c LPA).

Le délai de recours (10 jours) est repris de l'actuel article 8, alinéa 1 LaLEtr.

Quant au délai de 20 jours imparti de manière générale à la juridiction pour statuer, il s'agit du terme actuellement fixé par l'article 9, alinéa 1, lettre b LaLEtr. Ce dernier se justifie en raison du fait que, contrairement à une détention, la mesure n'emporte pas privation de liberté au sens de l'article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), de sorte qu'un examen judiciaire dans un très bref délai n'est pas nécessaire.

L'actuel article 7A, alinéa 3 LaLEtr (opposition formulée immédiatement devant l'autorité décisionnelle) est (naturellement) supprimé, dans la mesure où, comme tout recours, cet acte doit être dûment formulé par écrit et adressé à la juridiction administrative appelée à en connaître (art. 64, al. 1 LPA).

La procédure est gratuite, par analogie avec l'article 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative, du 30 juillet 1986 (RFPA; rs/GE E 5 10.03) qui prévoit la gratuité de la procédure en matière de privation de liberté.

Art. 18 Détention administrative - Compétences

Cette disposition – de même que la suivante – vise tous les types de détention prévus par la loi fédérale : article 75 LEI (détention préparatoire), articles 76 et 77 LEI (détention en vue de l'exécution du renvoi ou de

l'expulsion), article 78 (détention pour insoumission) et article 76a (détention dans la procédure Dublin).

al. 1

L'article 7, alinéa 2, lettre b LaLEtr prévoit actuellement que la ou le commissaire de police a la compétence d'ordonner la mise en détention. Ce système est repris dans le cadre du présent projet.

al. 2

Actuellement, le TAPI prolonge la détention à la demande de l'OCPM (art. 7, al. 4, lettre e, et 8, al. 4 LaLEtr). Or, la LEI envisage un système différent, puisqu'elle prévoit que c'est l'autorité cantonale qui ordonne une telle prolongation, moyennant l'« accord » ou le « consentement » de la ou du juge (cf. art. 79, al. 2 LEI; art. 78, al. 2 et 4 LEI, s'agissant de la détention pour insoumission, le contrôle judiciaire supposant, dans ce cas, le dépôt d'une demande de la personne concernée).

Au demeurant, pratiquement, le système de l'« accord » qui, en réalité, n'est rien d'autre qu'un contrôle opéré de la même manière que le contrôle judiciaire initial, et celui de l'« autorisation » ne diffèrent pas fondamentalement, étant rappelé que le système genevois actuel prévoit que « s'il entend demander la prolongation de la détention en vue de renvoi ou d'expulsion, pour insoumission ou pour non collaboration à l'obtention des documents de voyage, l'office cantonal de la population et des migrations doit saisir le TAPI d'une requête écrite et motivée, au plus tard 8 jours ouvrables avant l'expiration de la détention » (art. 8, al. 4 LaLEtr), le TAPI statuant alors « dans les 8 jours ouvrables qui suivent sa saisine » (art. 9, al. 4 LaLEtr). Le système du contrôle a toutefois pour avantage d'être calqué sur celui envisagé par la LEI et de suivre le même modèle que celui mis en œuvre pour le contrôle initial. En outre, les droits de la personne détenue ne sont en rien affectés, puisqu'un contrôle judiciaire est toujours prévu.

La levée de la détention en raison du fait que le motif de détention n'existe plus, que celle-ci devient contraire au principe de la proportionnalité ou que l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est plus envisageable dans un délai raisonnable (cf. art. 80, al. 6, lettre a, et 80a, al. 7, lettre a LEI) relève déjà de la compétence de l'OCPM (cf. art. 7, al. 1, lettre f LaLEtr).

al. 3

Reprise et adaptation de l'article 7, alinéa 4, lettres d, e et g LaLEtr.

Art. 19 Détention administrative – Procédures**al. 1**

Reprise et adaptation de l'actuel article 7A, alinéas 1 et 2 LaLEtr.

al. 2

Reprise de l'actuel article 8, alinéa 3 LaLEtr. La transmission de l'ordre de mise en détention n'est pas requise s'agissant de la détention ordonnée dans la procédure Dublin, sauf en cas de demande de contrôle de la légalité par la personne détenue, fondée sur la base de l'article 80a, alinéa 3 LEI. Pour le reste, les règles de procédure contenues dans la LEI s'appliquent. En particulier, la mention du délai de 96 heures de l'article 9, alinéa 3 LaLEtr n'a pas besoin d'être reprise, dès lors qu'elle figure déjà aux articles 78, alinéa 4, et 80, alinéa 2 LEI.

Il est fait mention ici de l'obligation de la ou du commissaire de police de transmettre « sans délai » l'ordre de mise en détention au TAPI. Cette obligation doit être mise en relation avec l'article 8, alinéa 3 LaLEtr visé ci-dessus, qui dispose, en substance, que l'autorité doit décider sans délai si elle entend placer en détention la personne concernée. Il est à cet égard important de relever que le délai de 96 heures prescrit par l'article 80, alinéa 2 LEI ne court pas depuis le prononcé de l'ordre de mise en détention, mais à partir du moment où l'intéressée ou l'intéressé est effectivement détenu pour des motifs de droit des étrangers, le moment auquel elle est libérée sur le plan pénal étant déterminant pour calculer le début de la détention administrative, si celle-ci se recoupe avec une détention de nature pénale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_992/2014, du 20 novembre 2014, cons. 4.1 notamment).

al. 3

Reprise de l'actuel article 9, alinéa 3, 2^e phrase LaLEtr.

A toutes fins utiles, on rappellera ici que, selon la LEI, la légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées par l'autorité judiciaire :

- au terme d'une procédure orale et dans les 96 heures en cas de détention fondée sur les articles 75, 76 et 78 LEI (cf. art. 78, al. 4, et 80, al. 2 LEI), étant précisé, en cas de détention fondée sur les articles 75 et 76 LEI, que la ou le juge peut renoncer à la procédure orale lorsque le renvoi ou l'expulsion pourra vraisemblablement avoir lieu dans les 8 jours et que la personne concernée a donné son consentement écrit (si le renvoi ou l'expulsion ne peut être exécuté dans ce délai, la procédure orale a lieu au plus tard 12 jours après l'ordre de détention; art. 80, al. 3 LEI);
- au terme d'une procédure écrite et dans les 96 heures, lorsque la détention repose sur l'article 77 LEI (art. 80, al. 2 LEI);

- depuis le 1^{er} juillet 2015, date de l'entrée en vigueur des articles 76a et 80a LEI, « sur demande de la personne détenue » et « au terme d'une procédure écrite », lorsque la détention administrative est ordonnée dans le cadre d'une procédure Dublin, cet examen pouvant être demandé « à tout moment » (art. 80a, al. 3 LEI); la LaLEtr n'a pas été mise à jour pour tenir compte de ces dispositions, de sorte qu'elle ne prévoit rien pour la détention ordonnée dans la procédure Dublin; comme évoqué *supra*, une adaptation législative est donc impérative pour ce motif déjà.

al. 4

S'agissant de la prolongation de la détention, l'actuel article 7, alinéa 4, lettre e LaLEtr est supprimé au profit du système de contrôle (ou d'« accord ») judiciaire prévu par le droit fédéral, ce qui implique la suppression des lettres d et e de l'article 7, alinéa 1.

La transmission automatique au TAPI de la décision de prolonger la détention et des pièces y relatives souffre deux exceptions prévues par le droit fédéral qu'il convient donc de réserver.

En effet, d'une part, de même que la communication d'office de l'ordre de mise en détention au TAPI n'est pas requise s'agissant de la détention ordonnée dans la procédure Dublin prévue par l'article 76a LEI, dans la mesure où le contrôle judiciaire est opéré « sur demande de la personne détenue » (art. 80a, al. 3 LEI), elle ne l'est pas non plus lorsque son éventuelle prolongation est décidée. D'autre part, l'article 78, alinéa 4 LEI prévoit explicitement que l'examen par une autorité judiciaire de la prolongation de la détention pour insoumission d'un étranger détenu doit se faire à la demande de ce dernier, ce qui exclut une saisine automatique du TAPI par l'autorité décisionnaire.

al. 5

L'actuel article 7, alinéa 4, lettre g LaLEtr, dérogeant à l'article 80, alinéa 5 LEI, prévoit que la personne détenue peut solliciter sa mise en liberté « en tout temps ». Le maintien de cette solution ne paraît pas justifié, la garantie offerte par l'article 80, alinéa 5 LEI, qui prévoit que « l'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée » et qu'« une nouvelle demande de levée de détention peut être présentée après un délai d'un mois si la personne est détenue en vertu de l'art. 75, ou de deux mois si elle est détenue en vertu de l'art. 76 », apparaissant suffisante. Au demeurant, en pratique, il est peu fréquent qu'une demande de liberté soit déposée moins d'un mois après le premier contrôle judiciaire, d'autant plus si, dans l'intervalle, la chambre administrative s'est prononcée sur recours. Tous les autres cantons romands

s'en sont tenus à la solution retenue par l'article 80, alinéa 5 LEI (cf. p. ex. art. 18 LVLEtr et art. 12, al. 1, de la LaLEtr-JU, qui l'indiquent expressément, ou art. 7 ALLEtr, qui renvoie de façon générale à la LEI).

Les demandes de levée de la détention dans le cadre de la procédure Dublin peuvent en revanche être déposées « en tout temps » (art. 80a, al. 4 LEI).

Le contenu de l'article 8, alinéa 5 LaLEtr, qui prévoit que les demandes de levée de détention sont formulées par écrit auprès du TAPI, est en soi repris.

Le délai de 8 jours ouvrables de l'article 9, alinéa 4 LaLEtr n'a pas besoin d'être repris, dès lors qu'il figure déjà à l'article 80, alinéa 5 LEI.

al. 6

Il s'agit d'une question pratique essentielle, compte tenu du délai très court dans lequel le tribunal est censé opérer le contrôle de la légalité et de l'adéquation de la détention (cf. *supra*), puis des prolongations de celle-ci, impliquant l'organisation d'une audience – ou un échange d'écritures –, l'éventuelle récolte d'informations nécessaires à l'instruction du dossier et la rédaction d'un jugement. Il convient de rappeler que le délai de 96 heures prescrit par l'article 80, alinéa 2 LEI ne court pas depuis le prononcé de l'ordre de mise en détention, mais à partir du moment où l'intéressée ou l'intéressé est effectivement détenu pour des motifs de droit des étrangers, de sorte que, concrètement, le TAPI ne dispose jamais de 96 heures.

Art. 20 Mineurs

Reprend l'actuel article 6, alinéas 4 et 5 LaLEtr.

Art. 21 Recours à la chambre administrative de la Cour de justice

Cette disposition est reprise, pour l'essentiel, de l'actuel article 10 LaLEtr.

al. 1

Sous réserve de la précision que le recours doit être écrit, cet alinéa reprend l'actuel article 10, alinéa 1 LaLEtr, l'expérience ayant démontré l'efficacité de cette disposition. Les articles 64, alinéa 1, et 65, alinéas 1 et 2 LPA, applicables à titre supplétif (cf. art. 14, al. 2, du projet de loi), précisent que le recours doit être formé par écrit, désigner la décision attaquée, et contenir des conclusions ainsi que l'exposé des motifs, l'indication des moyens de preuve et les pièces dont la recourante ou le recourant.

al. 2

En l'absence de toute disposition fédérale en la matière, cet alinéa reprend l'actuel article 10, alinéa 2 LaLEtr, en supprimant toutefois la compétence pour la CACJ « d'apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle ». Cette compétence n'est en effet pas prévue par le droit fédéral et est en principe exclue selon le droit cantonal (art. 61, al. 2 LPA). Elle n'a par ailleurs jamais été utilisée en tant que telle par la juridiction concernée.

La chambre administrative de la Cour de justice dispose d'un délai de 10 jours pour statuer, quand l'étranger est effectivement détenu en vertu de la LEI et que son recours porte sur sa détention administrative.

al. 3

Reprise et adaptation de l'actuel article 10, alinéa 3 LaLEtr.

Art. 22 Information, droits et assistance

Reprend, en les adaptant et les regroupant, les actuels articles 7A, 11 et 12 LaLEtr, sous un nouvel intitulé.

al. 1

Reprise de l'actuel article 11, alinéa 1 LaLEtr. La mention du droit à l'assistance gratuite d'une ou d'un interprète est ajoutée. Il s'agit là d'une garantie essentielle qui doit pouvoir être mise en œuvre devant toute autorité et à chaque stade de la procédure au moment de l'audition de la personne concernée. Les informations générales relatives à ses droits peuvent en revanche lui être communiquées à l'aide de feuillets plurilingues, y compris dans le contexte de la détention administrative.

al. 2

La mise en œuvre de l'« avocat de permanence » mentionnée à l'article 7A, alinéa 4 LaLEtr n'a jamais été concrétisée. Cette « permanence » n'existe pas et n'a jamais existé, cette disposition est donc restée lettre morte. Concrètement, le droit d'être assisté d'une avocate ou d'un avocat (quasi systématiquement désigné d'office) est actuellement mis en œuvre dès que le TAPI lui transmet l'ordre de mise en détention, dans le cadre du contrôle de la légalité, conformément à ce que prévoit l'article 12, alinéa 2 LaLEtr, soit quelques heures seulement après le prononcé de l'ordre de mise en détention administrative.

Par ailleurs, ni l'article 8A de la loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (LPAv; rs/GE E 6 10), ni son *vademecum*, pas plus que la directive de la commission du barreau, du 21 décembre 2010, ne prévoient l'intervention

d'une avocate ou d'un avocat de permanence dans des procédures administratives.

Il est également à relever que, contrairement au code de procédure pénale (CPP; RS 312.0; art. 127-130 et 159 CPP) qui accorde au prévenu un droit à l'assistance, voire impose une assistance obligatoire dès l'arrestation ou la mise en détention provisoire, la LEI ne contient pas une telle disposition et l'on ne saurait inférer de l'article 81, alinéa 1 LEI que le droit de s'entretenir et de correspondre avec sa ou son mandataire soit étendu à l'audition préalable et à la notification de l'ordre de mise en détention administrative.

En présence d'une procédure de mise en détention administrative, la célérité dans le processus décisionnel est de rigueur, dès lors que le délai de 96 heures pour le contrôle de la légalité par le TAPI commence à courir dès que l'étranger est retenu pour des motifs de droit des étrangers. Il n'est pas rare, notamment en cas d'arrestation dans un autre canton et d'acheminement à Genève pour des motifs de droit des étrangers uniquement, que ce délai soit entamé déjà depuis plusieurs heures au moment de l'arrivée de l'intéressée ou de l'intéressé à Genève.

De manière générale, l'attente de l'éventuelle intervention de la ou du mandataire désigné a pour effet de maintenir l'étranger plus longtemps qu'absolument nécessaire dans une cellule des violons ou dans un box d'attente. Cette prolongation du délai de maintien à disposition de la ou du commissaire de police, dans des conditions de grand inconfort, en attendant l'arrivée d'une avocate ou d'un avocat de permanence, se généraliserait et le risque non négligeable existe que la personne détenue doive passer la première nuit dans une cellule des violons, les établissements affectés à la détention administrative situés sur le territoire du canton n'accueillant pas de détenus au-delà de 19h00.

Par ailleurs, la pratique démontre que, dans la grande majorité des cas, la personne désignée renonce à participer à l'audition préalable ou à la notification de l'ordre de mise en détention administrative et attend de recevoir le dossier de la part du TAPI pour prendre contact avec sa cliente ou son client.

Il ne faut enfin pas perdre de vue que la mise en œuvre d'une permanence et son fonctionnement induiraient des coûts supplémentaires non négligeables, sans apporter de plus-value au plan de la sécurité du droit, dès lors que la présence de la ou du mandataire n'a aucune influence sur la décision de la ou du commissaire de police de prononcer la mise en détention administrative.

al. 3

Il s'agit de la mise en œuvre des prescriptions figurant à l'article 81, alinéa 1 LEI, reprises des actuels articles 7A, alinéa 6, et 11, alinéa 2 LaLEtr.

Art. 23 Exécution de la rétention et de la détention

Reprend l'actuel article 12A LaLEtr.

Chapitre X Dispositions pénales**Art. 24 Compétences**

L'article 24 est fondé sur l'actuel article 12C LaLEtr traitant de la compétence en matière de prononcé de sanctions pénales. Une articulation nouvelle est proposée, en ce sens que de la compétence en matière de sanction pénale revient désormais au service des contraventions. Ce choix se justifie par la compétence déjà existante du service des contraventions en matière de contraventions (art. 17, al. 1 CPP *cum* art. 11, al. 1 et 2, de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP; rs/GE E 4 10]), cette centralisation assurant ainsi que la compétence sera exercée de manière efficace et efficiente.

al. 1

L'alinéa 1 fonde la compétence du service des contraventions en prévoyant sa prérogative dans les cas mentionnés à l'article 120 LEI.

al. 2

Une amende de maximum 1 000 francs est prévue pour les contrevenants aux obligations d'annonce d'hébergement (art. 6) et de fin des relations de service (art. 5).

al. 3

Un renvoi est opéré vers l'article 357 CPP relatif à la procédure pénale en matière de contraventions.

Chapitre XI Sanctions administratives**Art. 25 Compétences**

L'article 25 est directement repris de l'actuel article 12D LaLEtr. Aucune modification de fond n'y a été apportée.

Chapitre XII Dispositions finales et transitoires

Art. 26 Règlements d'exécution

Seul le numéro d'article a été adapté, le contenu est identique à l'article 13 LaLEtr actuel.

Art. 27 Adhésion au concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers

Seul le numéro d'article a été adapté, le contenu est identique à l'article 13A LaLEtr actuel.

Art. 28 Relation avec les cantons concordataires

Seul le numéro d'article a été adapté, le contenu est identique à l'article 13B LaLEtr actuel.

Art. 29 Clause abrogatoire

La refonte entraîne l'abrogation de l'actuelle LaLEtr, laquelle est intégralement remplacée par le présent projet.

Art. 30 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat sera chargé de fixer la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Art. 31 Modifications à d'autres lois

¹ Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01)

Art. 228A, al. 3, lettre b (nouvelle teneur)

Remplacement de « la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 » par « la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 ».

² Loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17)

Art. 12, al. 1, phrase introductive (substitution de termes)

Remplacement de « la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 » par « la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 ».

³ Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10)

Art. 63, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

Remplacement de « la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 » par « la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du ... (*à compléter*) ».

⁴ Loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987 (LaLAsi – F 2 15)

Art. 20 (nouvelle teneur)

Remplacement de « la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 » par « la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du ... (*à compléter*) ».

⁵ Loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 3 avril 2009 (LaLHR – F 2 25)

Art. 5, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

Remplacement de « la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 » par « la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 ».

⁶ Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD – I 2 22)

Art. 9, lettre a (nouvelle teneur)

Remplacement de « la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 » par « la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 ».

⁷ Loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT – J 1 05)

12^e considérant (nouvelle teneur)

Remplacement de « la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 » par « la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 ».

Art. 17A, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

Adaptations terminologiques.

Art. 48, al. 1, lettre d (abrogée)

Afin de rendre effective la délégation de compétence prévue à l'article 24, alinéa 1, du présent projet de loi, il sied d'abroger l'article 48, alinéa 1, lettre d, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT; rs/GE J 1 05), lequel délègue actuellement de manière expresse le prononcé des contraventions de l'article 120, alinéa 1, lettres b, d, f et g LEI à l'OCIRT, par le biais de l'article 76 du règlement d'application de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 23 février 2005 (RIRT; rs/GE J 1 05.01).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LaLEI)

Projet présenté par le département de la sécurité, de la population et de la santé

(montants annuels, en millions de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Pas d'impact financier.

Date et signature du responsable financier :

16 mai 2023



Teneur actuelle (LaLEtr, si pas d'autre précision)	Avant-projet	Exposé des motifs
Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LaLEtr)	Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LaLEI)	La refonte de la LaLEtr entraîne logiquement un changement du nom de la loi, laquelle s'appellera désormais "Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration", munie de l'abréviation "LaLEI", ce afin de s'accorder avec la nomenclature fédérale.
	Chapitre I Dispositions générales	
Art. 1 Compétence et coordination 1 Le département chargé de la sécurité (ci-après : département) est l'autorité cantonale d'exécution de la loi fédérale, sous réserve des alinéas 3 et 4. 2 Il exerce à ce titre toutes les fonctions relatives à la police des étrangers qui ne sont pas dévolues à une autorité fédérale ou que la législation cantonale n'attribue pas à une autre autorité (art. 97 et 98 de la loi fédérale). 3 Le département chargé de la surveillance du marché du travail, soit pour lui l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, exerce les compétences : a) en matière de marché du travail; b) relatives au contrôle du respect de la loi fédérale et de ses ordonnances d'exécution	Art. 1 La présente loi fixe les modalités d'application sur le territoire cantonal de la loi fédérale et de ses ordonnances d'exécution. Art. 2 Compétences et coordination La présente loi fixe les modalités d'application sur le territoire cantonal de la loi fédérale et de l'ordonnance fédérale. 1 Le département chargé de la sécurité (ci-après : département) est l'autorité cantonale d'exécution de la loi fédérale, sous réserve des alinéas 3 et 4. 2 Il exerce à ce titre toutes les compétences en matière de droit des étrangers qui ne sont pas dévolues à une autorité fédérale ou que la législation cantonale n'attribue pas à une autre autorité. 3 Le département chargé de la surveillance du marché du travail exerce les compétences : a) en matière de marché du travail; b) relatives au contrôle du respect de la loi fédérale et de ses ordonnances d'exécution	La teneur de l'actuel art. 1 est pour l'essentiel déplacée à l'art. 2 avec des modifications. Le nouvel art. 1 a pour but d'exposer le contexte dans lequel s'inscrit la LaLEI, soit celui de l'application de la LEI, ce que ne fait pas la LaLEtr actuelle. Le contenu de l'actuel art. 1 est repris en substance. al. 1 La teneur actuelle de l'art. 1 al. 1 a été reprise. al. 2 Le renvoi direct aux art. 97 et 98 LEI a été supprimé pour des raisons de technique législative, la numérotation des articles de la loi fédérale pouvant changer. De plus, le terme "police des étrangers", désuet, a été remplacé par le terme "droit des étrangers" al. 3, 4 et 5 La teneur de l'actuel article 1, alinéas 3 à 5, est reprise pour l'essentiel. La mention de délégation de compétence à l'OCIRT (art. 1, alinéa 3 LaLEtr <i>ab initio</i>) est quant à elle déplacée à l'art. 3, alinéa 3 pour des motifs de

<p>en matière d'exercice d'une activité économique;</p> <p>c) relatives à l'application de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999.</p> <p>4 Le département chargé de l'emploi, soit pour lui l'office cantonal de l'emploi, met en œuvre l'article 117a de la loi fédérale.</p> <p>5 Les départements coordonnent leurs activités et collaborent entre eux, en tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.</p>	<p>en matière d'exercice d'une activité économique ;</p> <p>c) relatives à l'application de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999.</p> <p>4 Le département chargé de l'emploi, soit pour lui l'office cantonal de l'emploi, met en œuvre l'article 117a de la loi fédérale.</p> <p>5 Les départements coordonnent leurs activités et collaborent entre eux, en tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.</p>	<p>systématique légale.</p>
<p>Art. 2 Délégation de compétence</p> <p>Dans les limites fixées à l'article 1, alinéa 2, le département peut déléguer à l'office cantonal de la population et des migrations la compétence de prendre toutes les mesures de police des étrangers, à l'exception des décisions de révocation de permis d'établissement.</p>	<p>Art. 3 Délégation de compétence</p> <p>¹ Dans les limites fixées à l'article 2, alinéa 2, le département peut déléguer à l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après: l'office) la compétence de prendre toutes les décisions et mesures nécessaires à l'application de la loi fédérale, à l'exception des décisions de révocation des autorisations d'établissement et des décisions de rétrogradation.</p> <p>² La police est l'autorité compétente pour procéder à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion. Le département peut déléguer à la police la compétence de procéder à certaines démarches nécessaires à la préparation, l'organisation et la mise en œuvre du renvoi ou de l'expulsion qui ne relèvent pas de la compétence du Secrétariat d'Etat aux migrations ou d'une autre autorité fédérale.</p> <p>³ Le département chargé de la surveillance du</p>	<p>Le nouvel art. 3 reprend pour partie la teneur de l'ancien art. 2 en le rendant plus précis.</p> <p>al. 1</p> <p>La délégation de compétence du département à l'OCPM est reformulée. L'exception des cas de rétrogradation est ajoutée à celle des révocations, la compétence pour ces cas relevant du département.</p> <p>al. 2</p> <p>La première partie de cet alinéa reprend l'actuel art. 5 al. 4 LaLEir. La seconde vise à poser une base légale claire pour les activités effectuées depuis toujours par le service spécialisé de la police – actuellement, la Brigade Migration et Retour (BMR) – en la matière, telles que, par exemple, les auditions requises dans le cadre de la procédure Dublin, les demandes de soutien adressées au SEM pour l'identification de la personne étrangère, les prises de photographies et</p>

	<p>marché du travail peut déléguer tout ou partie de ses compétences prévues à l'article 2, alinéa 3, à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail.</p>	<p>d'empreintes digitales indispensables à cette fin, les demandes de réservation de places à bord d'avions, etc.</p> <p>al. 3 La délégation de compétence du département à l'OCIRT est reformulée à cet alinéa (actuellement: art. 1, alinéa 3 LaLEtr <i>ab initio</i>).</p> <p>L'art. 4 reprend pour partie la teneur de l'ancien art. 3 en le complétant.</p>
<p>Art. 3 Recours</p> <p>1 Les décisions que le département ou l'office cantonal de la population et des migrations(24) prennent en matière de police des étrangers peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance(19).</p> <p>2 Les décisions de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail en matière de marché du travail peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance pour contrôle de la légalité de la décision attaquée. Le Conseil d'Etat reçoit copie du recours et, le cas échéant, peut inviter l'autorité de première instance à reconsidérer la décision entreprise.(27)</p> <p>3 Les voies de recours des autres décisions de l'office cantonal de l'inspection et des relations de travail sont régies par la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.(27)</p>	<p>Art. 4 Recours</p> <p>1 Les décisions que le département ou l'office prennent en matière de droit des étrangers peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance.</p> <p>2 Les décisions du département ou de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail en matière de marché du travail peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance.</p> <p>3 Les voies de recours contre les décisions rendues en matière de mesures de contrainte sont régies par les dispositions du chapitre IX.</p>	<p>al. 1 Le terme "office cantonal de la population et des migrations" est remplacé par "office".</p> <p>al. 2 Le passage "pour contrôle de la légalité de la décision attaquée" (al. 2 phr. 1) est supprimé, celui-ci n'ayant aucune portée propre. La Loi sur la procédure administrative (LPA – RSGE E 5 10) prévoit en effet déjà les règles applicables en matière de pouvoir de cognition de la ou du juge en cas de recours, le contrôle de la légalité faisant partie de ce pouvoir.</p> <p>La mention de la transmission du recours au Conseil d'Etat a été supprimée. Elle constitue en effet un vestige, le Conseil d'Etat n'ayant jamais invité l'OCIRT à reconsidérer sa décision.</p> <p>al. 3 Un renvoi est fait au chapitre IX de la loi quant aux voies de recours contre les décisions rendues en matière de mesures de contrainte. Cet alinéa permet de distinguer le régime applicable aux dispositions de droit des étrangers de celui des mesures de contrainte.</p>
	Chapitre II Obligations d'annonce	

	<p>Art. 5 Fin des relations de service de titulaires d'une autorisation frontalière</p> <p>Lorsque la relation de travail prend fin, l'employeuse ou l'employeur de la ou du titulaire d'une autorisation frontalière (permis G) a l'obligation d'annoncer à l'office la fin des relations de service.</p>	<p>L'OCPM s'est rendu compte qu'un nombre très important de personnes frontalières n'annoncent pas la cessation des relations de travail avec leur employeuse ou employeur, respectivement le changement d'employeuse ou d'employeur. Cette information est importante pour le suivi administratif du dossier de la personne frontalière, puisque l'arrêt de l'emploi peut selon les cas conduire à une révocation ou un non-renouvellement de l'autorisation frontalière. Le déficit d'information crée ainsi des dossiers lacunaires ou encore des retards dans les mesures à prendre par l'office, le cas échéant. L'art. 5 a pour but de remédier à ce risque en instaurant une obligation d'annoncer la fin des rapports de service avec la personne frontalière, l'obligation étant à la charge de l'employeuse ou l'employeur. L'obligation d'annonce permettra par ailleurs d'obtenir des données statistiques plus fiables et d'assurer la qualité et l'exactitude des registres conformément aux exigences fixées dans la LHR.</p>
	<p>Art. 6 Hébergement d'une personne étrangère</p> <p>1 Quiconque héberge une personne étrangère pour plus de trois mois contre rémunération a l'obligation de l'annoncer à l'office.</p> <p>2 L'obligation d'annoncer l'hébergement incombe aux particuliers ainsi qu'aux personnes exerçant une activité de logement à titre professionnel.</p> <p>3 La déclaration doit couvrir toutes les</p>	<p>Tout comme pour l'annonce des fins de relation de service d'une personne frontalière, l'information relative à l'hébergement d'une personne étrangère est nécessaire à la complétude du dossier et à son suivi. Il arrive en effet fréquemment que la personne concernée se fasse loger chez des personnes tierces sans qu'elle-même ou la personne tierce en cause en informe l'OCPM. Cette information peut être importante dans la</p>

personnes étrangères logées dans l'habitation et indiquer leur date d'arrivée.

gestion d'un dossier, a fortiori lorsque celui-ci entre en phase contentieuse. L'art. 6 prévoit ainsi une obligation d'annoncer l'hébergement de la personne étrangère afin de remédier à ce manque. A noter que l'art. 16 LEI prévoit déjà cette obligation lorsque l'hébergement est proposé de manière payante et à but lucratif. L'art. 6 (tout comme l'art. 16 LEI) ne s'applique pas aux personnes munies d'un visa touristique ou à celles qui se trouvent légalement en visite en Suisse pour une durée maximum de trois mois. Il s'ed au demeurant de relever que la Loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LaLHR – RSGE F 2 25) prévoit déjà l'obligation d'annonce de l'hébergement gratuit d'un étranger (ou par ailleurs, de toute autre personne), sous peine d'une amende (cf. art. 7 al. 3 et 11 al. 1 let. c LaLHR).

al. 1

L'al. 1 prévoit l'obligation d'annonce en tant que telle mais seulement pour des durées supérieures à trois mois.

al. 2

Sont visés par la disposition autant les tiers qui peuvent être des connaissances de la personne étrangère que les logeuses et logeurs professionnels, tels que les hôtels.

al. 3

Dans la mesure où il arrive régulièrement que des couples ou des familles soient concernés, les logeuses et logeurs devront annoncer toutes les personnes étrangères logeant

		<p>auprès d'eux.</p>
	<p>Chapitre III Enquêtes</p>	<p>Art. 7 Enquêtes</p> <p>¹ La personne étrangère et les tiers participant à une procédure visée par la loi fédérale doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application.</p> <p>² En présence d'indices concrets laissant présumer que les informations fournies par la personne étrangère aux fins de la détermination de son statut administratif sont inexactes, en particulier quant à l'adresse, à la réalité du départ effectif, du ménage commun ou au caractère effectif de l'activité salariée, le département ou l'office peuvent procéder à une enquête sur le terrain.</p> <p>³ Dans ce cadre, le personnel procédant aux enquêtes est autorisé à requérir les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales auprès:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des services de la Confédération; b) des services de l'Etat; c) des services d'autres cantons; d) des établissements de droit public autonomes; e) du service d'immeuble du logement indiqué comme étant celui de la personne visée par l'enquête; f) des personnes vivant dans ce logement ; et g) de l'employeuse ou l'employeur de la personne visée par l'enquête.
		<p>Le personnel procédant aux enquêtes est employé depuis plusieurs dizaines d'années par l'OCPM dans le cadre de l'établissement des faits du dossier (art. 18 ss LPA). Dans ce cadre, l'office détermine les faits en recueillant sur place du personnel chargé de recueillir des informations relatives au dossier de l'administrée ou de l'administré. Jusqu'alors, ces actes d'enquête étaient fondés sur la LPA seule (notamment art. 20 al. 1 LPA). L'objectif de l'art. 7 est de proposer une base légale spéciale fondant cette mission.</p> <p>al. 1</p> <p>Toutes les personnes concernées par la procédure administrative du dossier en question doivent collaborer à l'établissement des faits, tel que cela est prévu par la LPA ainsi que par l'art. 90 LEI (devoir de collaboration accru).</p> <p>al. 2</p> <p>L'al. 2 prévoit la compétence du département ou de l'office d'engager une enquête administrative seulement si des éléments déterminants pour la décision à rendre sur le dossier ne peuvent être établis autrement qu'en usant de l'enquête. Il s'agit par conséquent d'un outil subsidiaire constituant une ultima ratio.</p> <p>al. 3</p> <p>L'avis du Préposé cantonal à la protection des données du 4 juin 2019 portant sur les</p>

⁴ Le personnel procédant aux enquêtes est assermenté, au sens de l'article 4, alinéa 1, de la loi sur la prestation des serments du 24 septembre 1965, par la cheffe ou le chef du département dont il relève.

⁵ Chaque enquêtrice ou enquêteur reçoit une carte de légitimation, qu'elle ou il est tenu de présenter d'office.

⁶ Les dispositions de droit cantonal, de droit fédéral ou de droit conventionnel régissant la communication de renseignements, ainsi que le secret médical et le secret professionnel, demeurent réservées.

⁷ Le département peut prévoir des dispositions d'exécution.

enquêtes visant la tenue du registre des habitants a permis de définir le périmètre du champ d'action du personnel procédant aux enquêtes, lequel ne peut glaner des informations auprès de n'importe quel interlocuteur. Les seules entités qui pourront être consultées dans le cadre de cette mission sont les services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, des établissements de droit public autonomes, le service d'immeuble du logement indiqué comme étant celui de la personne visée par l'enquête, les personnes vivant dans ce logement ou encore l'employeuse ou l'employeur de la personne étrangère. L'obtention des informations visées ne sera autorisée que si elle est pertinente pour l'établissement des faits, en particulier en ce qui concerne l'employeuse ou l'employeur de l'administrée ou de l'administré.

al. 4 et 5

A l'heure actuelle, tout le personnel procédant à des enquêtes est assermenté par la Conseillère d'Etat ou le Conseiller d'Etat dont il dépend et se voit remettre une carte de légitimation qu'il présente à ses interlocuteurs dans le cadre de sa mission. Les al. 4 et 5 ne font à cet égard que formaliser une pratique déjà existante.

al. 6

Les dispositions spéciales en matière de protection des données, de secret de fonction ou de secret professionnel pouvant le cas échéant faire obstacle à l'obtention des informations par les enquêtrices ou

		<p>enquêteurs sont réservées.</p> <p>al. 7 Une compétence réglementaire est réservée au département aux fins de l'édition de règles d'exécution en matière d'enquêtes. Ces règles devront respecter le cadre fixé par l'art. 7 et figureront dans le règlement d'application.</p>
	<p>Chapitre IV – Séjour pour études</p> <p>Art. 8 Ecoles reconnues 1 Seules les personnes étrangères inscrites dans une école reconnue peuvent prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études, les autres conditions imposées par le droit fédéral demeurant réservées. 2 Les écoles publiques suisses et les hautes écoles publiques suisses, dont les universités publiques suisses, sont reconnues. 3 Une école privée est reconnue si: a) elle est membre de l'Association Genevoise des Ecoles Privées; b) elle figure au Registre fédéral des écoles privées; c) elle bénéficie d'une accréditation au sens de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, du 30 septembre 2011; ou d) lorsqu'elle se situe hors du canton de Genève, elle est reconnue par le canton dans lequel elle est établie.</p>	<p>La notion d'école reconnue utilisée dans l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA – RS 142.201) est définie par l'art. 8. Une école reconnue au sens de la LEI/OASA permet à la personne étrangère inscrite dans cette école de se voir octroyer un titre de séjour pour études, moyennant que les autres conditions présidant à ce type de permis soient remplies. L'élève inscrit dans une école non reconnue ne peut pas obtenir de titre de séjour pour études. L'art. 8 a pour vocation de clarifier quelles écoles sont reconnues au sens de la LEI/OASA afin de mettre un terme à l'incertitude actuellement en cours à ce sujet.</p> <p>La reconnaissance d'un établissement scolaire privé au sens de la LEI et de l'art. 8 du projet n'équivaut pas à une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'instruction publique (LIP – RSGE C 1 10) et du Règlement relatif à l'enseignement privé (REPriv – RSGE C 1 10.83).</p> <p>al. 1 L'al. 1 pose le principe de l'école reconnue tel</p>

qu'exposé ci-dessus.

al. 2

Les établissements d'enseignement public suisses sont automatiquement reconnus, soit les écoles publiques suisses du cursus obligatoire et post-obligatoire, les universités publiques suisses ainsi que les hautes écoles publiques suisses. Les universités étant des "hautes écoles" au sens de la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE – RS 414.20), le texte légal les inclut dans cette notion. L'ajout exprès du terme "université", quoique redondant juridiquement, a pour objectif de clarifier la portée de cette disposition: une administrée ou un administré profane ne disposant pas de connaissances spécifiques en droit de l'éducation publique qui lirait seulement "hautes écoles" pourrait en effet être amené à penser que les universités ne sont pas comprises dans cette notion.

al. 3

Une école privée peut être reconnue au sens de la LEI/OASA à trois conditions alternatives.

al. 3 let. a

Elle peut être membre de l'Association Genevoise des Ecoles Privées (AGEP). Cette adhésion permet de garantir une formation d'un niveau adéquat vérifiée par l'AGEP, l'AGEP s'étant engagée en ce sens envers l'OCPEM. Cette condition poussera le cas échéant les écoles privées à rehausser leur niveau afin de pouvoir devenir membre de l'AGEP.

		<p>al. 3 let. b L'école peut ensuite figurer au Registre fédéral des écoles privées. Cette condition découle du fait qu'un établissement inscrit dans un registre de niveau fédéral ne saurait se voir refuser une reconnaissance par le canton.</p> <p>al. 3 let. c Un établissement privé peut par ailleurs être reconnu lorsqu'il revêt la qualité de haute école et a bénéficié d'une accréditation délivrée selon la LEHE. Il est en effet envisageable qu'un établissement privé soit accrédité par la LEHE sans toutefois être membre de l'AGEP ou figurer au Registre fédéral des écoles privées.</p> <p>al. 3 let. d Enfin, l'établissement peut être déjà reconnu dans un autre canton. Si tel est le cas, le canton de Genève le reconnaitra de manière automatique. Cette configuration vise les élèves domiciliés à Genève mais suivant un cursus privé dans un autre canton.</p>
	<p>Art. 9 Prise en charge des élèves mineurs</p> <p>¹ La condition de la prise en charge de l'élève mineur est satisfaite lorsque celui-ci est inscrit dans un programme d'internat d'une école reconnue.</p> <p>² De cas en cas, la prise en charge de l'élève mineur auprès de proches jouissant d'un droit de séjour en Suisse peut être acceptée lorsque le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement a préalablement émis un préavis positif à cet</p>	<p>Cette disposition vise les cas d'une ou d'un enfant étranger mineur venant étudier en Suisse sans ses parents et qui, dans ce cadre, requiert un titre de séjour pour études. Le but de l'art. 9 est de cadrer les conditions de ce séjour de manière à ce que les enfants bénéficient d'un encadrement optimal (principalement quant au cursus scolaire en question, à l'encadrement de l'enfant ainsi qu'au lieu où celle-ci ou celui-ci sera hébergé).</p> <p>al. 1</p>

	<p>égard.</p> <p>³ Les règles en matière d'admission des élèves prévues par la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, le règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B, du 29 juin 2016, et le règlement relatif à l'admission dans l'enseignement secondaire II, du 14 avril 2021, sont réservées.</p> <p>⁴ L'office veille à ce que les demandes d'autorisation de séjour pour études visées par l'alinéa 2 n'éluent pas les dispositions de la loi fédérale en matière de regroupement familial et de placement d'enfants.</p> <p>⁵ Le département peut prévoir des dispositions d'exécution.</p>	<p>L'al. 1 constitue le principe en matière de prise en charge des élèves mineurs. Celle-ci sera acceptée seulement si l'enfant est inscrit dans un programme d'internat d'une école reconnue. Cette condition permet non seulement d'assurer que l'établissement dans lequel l'élève se trouve est approprié, mais aussi que son hébergement et son encadrement sont assurés, à tout le moins pour l'essentiel, par l'établissement scolaire où elle ou il est inscrit.</p> <p>al. 2</p> <p>Alors que l'internat dans une école reconnue est le principe, l'exception est le cas dans lequel l'enfant étranger vient vivre en Suisse auprès de proches jouissant d'un droit de séjour sur le territoire. Dans cette hypothèse, il faudra également que le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement ait préalablement émis un préavis positif. L'OCPM traitera les requêtes de cette nature de façon restrictive, en tant que les garanties de prise en charge optimales de l'enfant peuvent ne pas être certaines d'après la situation. Les cas dans lesquels les conditions de l'al. 2 ne sont pas remplies donneront lieu à un refus (p.ex. proches n'ayant pas de titre de séjour ou pas de préavis positif du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement).</p> <p>al. 3</p> <p>Après consultation, le département de l'instruction publique (DIP) a indiqué que le cas des élèves fréquentant le degré d'études du secondaire II pouvait dans certains cas</p>
--	---	---

donner lieu à des contournements des dispositions du Règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B (REST – RSGE C 1 10.31). L'art. 3 du Règlement relatif à l'admission dans l'enseignement secondaire II (RAES-II – RSGE C 1 10.33) indique en effet que l'inscription de l'élève est effectuée sur la base du lieu de domicile de ses parents, donc de ses responsables légaux ou légaux. Les établissements de l'enseignement secondaire II admettent en effet provisoirement des élèves venus s'inscrire sans parent, mais pour lesquels la personne proposant le logement a déposé une demande auprès du Tribunal de protection de l'adulte et l'enfant (TPAE) visant à se faire attribuer la responsabilité légale. Si la responsabilité légale de l'enfant lui est attribuée, l'admission est confirmée. Dans le cas contraire, l'élève ne peut poursuivre sa formation. Ces règles visent à éviter un "tourisme de l'éducation" lié à l'attractivité du système de formation de l'enseignement secondaire II.

Une éventuelle inscription de la nécessité pour les proches d'obtenir la responsabilité du jeune auprès du TPAE dans les cas de figure visés ci-dessus pourrait être envisagée au niveau réglementaire.

Les situations concernant les élèves inscrits à l'école obligatoire ne sont quant à elles pas problématiques d'un point de vue de potentiels contournements puisque l'inscription de l'élève dans un établissement donné est effectuée sur la base du lieu de son propre domicile, et non selon celui de ses

		<p>responsables légaux (art. 57 LIP).</p> <p>al. 4</p> <p>L'OCPM a constaté des abus en matière de séjour de personnes mineures hébergées chez des proches à des fins d'études. L'objectif final dans les cas abusifs constatés est notamment de laisser l'enfant de manière prolongée en Suisse, sans que les études ne soient un but réel, avec la perspective de prolonger son séjour sur le territoire de manière indéfinie puis de déposer le cas échéant une demande d'autorisation de séjour pour regroupement familial ou pour cas de rigueur. Ce type de manœuvre éludant les dispositions de la LEI en matière de regroupement familial ou de placement d'enfant, il doit être détecté et écarté.</p> <p>al. 5</p> <p>L'al. 5 réserve une compétence réglementaire au département en matière de prise en charge des élèves mineurs. Les dispositions topiques seront le cas échéant insérées dans le règlement d'application.</p>
	<p>Chapitre V <u>Mineurs étrangers non accompagnés</u></p>	
	<p>Art. 10 Mesures de protection et personne de confiance</p> <p>¹ Le département est compétent pour désigner la personne de confiance prévue par les articles 64, alinéa 4, de la loi fédérale et 17, alinéa 3, de la loi sur l'asile.</p> <p>² Il peut déléguer cette compétence à l'office.</p>	<p>L'art. 10 reprend en substance la teneur de l'ancien art. 7 al. 1 let. g LaLEtr, à la différence qu'il désigne le département comme compétent.</p> <p>La notion de personne de confiance est prévue à l'art. 64 al. 4 LEI ainsi qu'à l'art. 88a al. 2 à 5 OASA, dans les cas où il n'est pas possible d'instituer immédiatement une curatelle ou une tutelle en faveur de la</p>

		<p>personne mineure non accompagnée. L'OASA laisse aux cantons le soin de définir quelle autorité est compétente à cet égard. La compétence relative à la nomination de la personne de confiance est dévolue au département, celui-ci pouvant déléguer la compétence à l'OCPM. Il sera en principe fait usage de cette délégation et ça sera l'OCPM qui déterminera la personne de confiance, tel que c'est actuellement le cas. Garder le département comme compétent en première ligne permettra de garder une certaine souplesse dans l'articulation de la compétence.</p>
	<p>Chapitre VI Aide sociale</p> <p>Art. 11 Prestations d'aide sociale Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les prestations relevant de l'aide sociale au sens de la loi fédérale.</p>	<p>La référence à la "loi fédérale" figurant à l'art. 11 renvoie évidemment à la LEI. Le terme "aide sociale" tel qu'utilisé au sein du texte de la LEI est une notion juridique indéterminée ne faisant pas l'objet d'une définition dans le texte légal fédéral. La définition de "l'aide sociale" dans l'acception LEI est ainsi circonscrite par les principes posés dans la jurisprudence. Celle-ci pouvant être amenée à évoluer et vu l'ampleur du processus législatif, il est préférable d'ancrer dans le règlement les prestations comprises dans la définition. L'art. 11 renvoie donc au règlement pour spécifier les contours de la notion. Il est renoncé à définir les éléments exclus de la notion d'aide sociale, en tant qu'une telle définition négative s'avérerait délicate puisque difficilement exhaustive et sujette à des</p>

		variations potentiellement rapides. Elle pourrait par ailleurs compromettre la sécurité juridique.
	Chapitre VII Attestations	
	Art. 12 Attestations ¹ L'office peut délivrer des attestations faisant état de la situation administrative de l'étranger. ² Le département fixe par voie réglementaire les modalités relatives à l'obtention et au renouvellement de l'attestation.	Dans son activité, l'OCPM délivre des attestations aux administrées et aux administrés afin que ceux-ci puissent justifier de leur statut administratif auprès d'interlocutrices et d'interlocuteurs externes, souvent privés, mais aussi publics (p. ex. Hospice général). L'art. 12 a pour vocation de fixer le principe de la délivrance des attestations (al. 1), les modalités d'octroi étant destinées à être inscrites dans le règlement d'application (al. 2). Ces dernières se baseront sur la directive interne de l'OCPM prévalant à cet égard.
	Chapitre VIII Visas	
	Art. 13 Visas ¹ L'office peut octroyer des visas de retour au sens de l'article 21, alinéa 1, lettre a, de l'ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas, du 15 août 2018. ² Le département fixe par voie réglementaire les modalités relatives à l'octroi des visas de retour.	Les visas de retour permettent à aux personnes étrangères d'effectuer une entrée sur le territoire suisse ensuite d'un voyage à l'étranger (art. 21 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas [OEV – RS 142.204]). Ils sont régulièrement demandés par les administrées et administrés ayant déposé une demande de titre de séjour encore à l'examen lorsque ceux-ci doivent se rendre à l'étranger pour des motifs personnels (souvent familiaux). L'art. 13 a pour vocation de fixer le principe de la délivrance des visas (al. 1), les modalités d'octroi étant destinées à être inscrites dans le règlement d'application

		(al. 2). Les modalités qui figureront dans le règlement se baseront sur la directive interne de l'OCPM prévalant en matière de délivrance des visas de retour.
Chapitre IX Mesures de contrainte		
<p>Art. 5 Mesures d'éloignement</p> <p>¹ L'étranger peut être renvoyé ou expulsé aux conditions prévues à l'article 69, alinéa 1, de la loi fédérale.</p> <p>² S'il a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs Etats, il peut être renvoyé ou expulsé dans le pays de son choix (art. 69, al. 2, de la loi fédérale).</p> <p>³ Exception faite des mesures d'éloignement sans décision formelle (art. 64, al. 1, et art. 65, al. 1, de la loi fédérale) ou relevant de la compétence directe des autorités fédérales (art. 65, al. 2 et 3, et 68 de la loi fédérale), le renvoi est ordonné par l'office cantonal de la population et des migrations (art. 66, al. 1, de la loi fédérale). Sur demande immédiate, l'office cantonal de la population et des migrations rend une décision formelle de renvoi (art. 64, al. 2, de la loi fédérale).</p> <p>⁴ La police est l'autorité compétente pour procéder à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.</p> <p>Art. 7 Autorités compétentes</p> <p>¹ L'office cantonal de la population et des migrations est compétent pour :</p> <p>a) proposer au commissaire de police d'ordonner l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région</p>	<p>Art. 14 Procédure</p> <p>¹ Les autorités et juridictions compétentes appliquent les règles de procédure prévues par la loi fédérale, ainsi que les règles spécifiques complémentaires contenues dans le présent chapitre.</p> <p>² La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable pour le surplus.</p>	<p>Cette disposition vise à préciser quelles sont les règles de procédure applicables aux mesures de contrainte prévues par la LEI, qui en contient elle-même de nombreuses, par exemple en matière de délais (examen automatique ou sur demande, 96 h, 8 ou 12 jours) ou de types de procédure (orale/écrite).</p> <p>al. 1</p> <p>L'idée retenue est de renvoyer en premier lieu aux dispositions de procédure instituées par la législation fédérale et de fixer dans la présente loi les éléments de mise en œuvre spécifique relevant de la compétence cantonale, tels ceux, par exemple, désignant les autorités administratives et judiciaires compétentes et leurs attributions.</p> <p>al. 2</p> <p>La LPA s'applique pour tout ce qui n'est pas prévu par la loi fédérale ou la LaLEI.</p>

déterminée (art. 74 de la loi fédérale);

- b) demander au Tribunal administratif de première instance de prolonger à chaque fois de 6 mois au plus l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée;
- c) proposer au commissaire de police d'ordonner la mise en rétention, la mise en détention en phase préparatoire, en vue d'un renvoi ou expulsion, en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage ou pour insoumission (art. 73, 75 à 79 de la loi fédérale);
- d) demander au Tribunal administratif de première instance de prolonger au-delà de 3 mois la détention en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 76, al. 3, de la loi fédérale);
- e) demander au Tribunal administratif de première instance de prolonger de 2 mois, puis à nouveau de 2 mois tous les 2 mois la détention pour insoumission (art. 78, al. 2, de la loi fédérale);
- f) ordonner la mise en liberté d'un étranger retenu ou détenu en phase préparatoire, en vue de renvoi ou d'expulsion, pour non-collaboration à l'obtention des documents de voyage ou pour insoumission;
- g) désigner la personne de confiance prévue par les articles 64, alinéa 4, de la loi fédérale et 17, alinéa 3, de la loi sur l'asile.

² Le commissaire de police est compétent pour :

- a) ordonner l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 de la loi fédérale);

Triptyque_LaLEI_Exposé des motifs

- b) ordonner la mise en rétention, la mise en détention en phase préparatoire, en vue de renvoi ou d'expulsion pour non-collaboration à l'obtention des documents de voyage ou pour insoumission (art. 73, 75, 76, 77 et 78 de la loi fédérale);
- c) soumettre un étranger à la fouille et à la saisie de ses biens au dehors de son domicile (art. 70, al. 1, de la loi fédérale; art. 9 de la loi sur l'asile);
- d) demander au Tribunal administratif de première instance d'ordonner la fouille, à son domicile, d'un étranger et la saisie de ses biens (art. 70, al. 1, de la loi fédérale; art. 9 de la loi sur l'asile) ou la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux (art. 70, al. 2, de la loi fédérale).
- ³ Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour ordonner la fouille, à son domicile, d'un étranger et la saisie de ses biens (art. 70, al. 1, de la loi fédérale; art. 9 de la loi sur l'asile) ou la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux (art. 70, al. 2, de la loi fédérale).
- ⁴ Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour :
- a) examiner sur opposition la légalité et l'adéquation de l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 de la loi fédérale);
- b) prolonger à chaque fois de 6 mois au plus l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée;
- c) statuer sur les demandes de levée d'interdiction de quitter un territoire assigné ou

de pénétrer dans une région déterminée déposées par l'étranger;

d) examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention (art. 80, al. 2, de la loi fédérale);

e) prolonger la détention en vue de renvoi ou d'expulsion au-delà de 3 mois et la détention pour insoumission de 2 mois puis à nouveau de 2 mois tous les 2 mois (art. 76, al. 3, et 78, al. 2, de la loi fédérale);

f) contrôler sur requête, a posteriori, la légalité de la rétention (art. 73, al. 5, de la loi fédérale);

g) statuer sur les demandes de levée de détention que l'étranger peut déposer en tout temps.

Art. 7A Procédure devant le commissaire de police

¹ Dès son interpellation, l'étranger est conduit devant un commissaire de police qui lui donne connaissance de la proposition de mise en rétention, d'assignation territoriale ou de mise en détention émanant de l'office cantonal de la population et des migrations et lui donne l'occasion de s'exprimer à ce sujet.

² Si l'audition ne conduit pas à la remise en liberté, la décision motivée de mise en rétention, d'assignation territoriale ou de mise en détention est communiquée séance tenante à l'intéressé.

³ En cas de décision de mise en rétention ou d'assignation territoriale, un formulaire d'opposition est remis à l'étranger, dans une langue qu'il comprend, au moment de la

notification. Sans préjudice des possibilités prévues à l'article 8, alinéa 1, l'opposition peut être formulée immédiatement auprès du commissaire de police, qui la transmet sans délai au Tribunal administratif de première instance.

⁴ Si l'étranger disposait d'un mandataire dans une procédure d'asile ou de police des étrangers, celui-ci doit être informé immédiatement et dire s'il entend assister la personne concernée devant le commissaire de police. A défaut, ou si le mandataire ne peut être atteint, les pièces du dossier sont communiquées à l'avocat de permanence.

⁵ Dans tous les cas, la décision de mise en rétention ou de mise en détention est communiquée par le moyen le plus rapide au mandataire qui doit pouvoir s'entretenir librement et sans délai avec son mandant.

⁶ Un téléphone est mis à disposition de l'étranger pour qu'il puisse prévenir une personne de son choix habitant en Suisse (art. 13d, al. 1, de la loi fédérale).

Art. 7B Procédure devant le Tribunal administratif de première instance

¹ Le Tribunal administratif de première instance est saisi par le commissaire de police d'une demande écrite et sommairement motivée en vue d'une fouille, à son domicile, d'un étranger ou de ses biens, ou d'une perquisition d'un appartement ou d'autres locaux.

² Il statue sans délai.

Art. 8 Saisine du Tribunal administratif de première instance

¹ Les interdictions de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du Tribunal administratif de première instance, dans un délai de 10 jours à compter de leur notification, pour contrôle de leur légalité et de leur adéquation. L'opposition n'a pas d'effet suspensif. Les requêtes de contrôle de la légalité de la mise en rétention sont déposées dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision.

² S'il entend demander la prolongation de l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée, l'office cantonal de la population et des migrations doit saisir le Tribunal administratif de première instance d'une requête écrite et motivée, au plus tard 96 heures avant l'expiration des 6 mois d'interdiction.

³ Les ordres de mise ou de maintien en détention du commissaire de police sont transmis sans délai au Tribunal administratif de première instance pour contrôle de la légalité et de l'adéquation de la détention.

⁴ S'il entend demander la prolongation de la détention en vue de renvoi ou d'expulsion, pour insoumission ou pour non collaboration à l'obtention des documents de voyage, l'office cantonal de la population et des migrations doit saisir le Tribunal administratif de première instance d'une requête écrite et motivée, au plus tard 8 jours ouvrables avant l'expiration de la détention.

⁵ Les demandes de levée de détention et de levée d'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée doivent être adressées par écrit au Tribunal administratif de première instance.

Art. 9 Procédure devant le Tribunal administratif de première instance

¹ Le Tribunal administratif de première instance examine la légalité et l'adéquation de l'assignation territoriale :

- a) dans les 96 heures au plus après sa saisine en cas d'interdiction de quitter un territoire assigné;
- b) dans les 20 jours au plus après sa saisine en cas d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée, après convocation de l'étranger. Cette convocation est traduite dans une langue qu'il comprend et assortie d'un bon de transport.

Le Tribunal administratif de première instance peut confirmer, réformer ou annuler la décision du commissaire de police.

² Il statue dans les 96 heures au plus qui suivent sa saisine sur les requêtes de prolongation de l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée par l'office cantonal de la population et des migrations, sur les demandes de levée d'interdiction déposées par l'étranger et sur les requêtes du contrôle, a posteriori, de la légalité de la rétention.

³ Il dispose de 96 heures au plus après la mise en détention pour examiner la légalité et

<p>l'adéquation de la détention. Il peut confirmer, réformer ou annuler la décision du commissaire de police; le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.</p> <p>4 Il statue dans les 8 jours ouvrables qui suivent sa saisine sur les requêtes de prolongation de détention de l'office cantonal de la population et des migrations ou sur les demandes de levée de détention faites par l'étranger. Le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.</p> <p>5 Il statue au terme d'une procédure orale.</p> <p>6 Il notifie sa décision motivée à l'étranger, à son mandataire, ainsi qu'aux autorités concernées.</p>		
<p>Art. 6A Fouille et perquisition</p> <p>1 L'étranger peut être soumis à la fouille et à la saisie de ses biens aux conditions prévues à l'article 70, alinéa 1, de la loi fédérale, ainsi qu'à l'article 9 de la loi sur l'asile, du 26 juin 1998.</p> <p>2 La perquisition d'un appartement ou d'autres locaux peut être ordonnée lorsqu'il est présumé qu'un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance s'y trouve caché (art. 70, al. 2, de la loi fédérale).</p>	<p>Art. 15 Fouille et perquisition</p> <p>1 La police est compétente pour soumettre une personne étrangère à la fouille et saisir les biens qu'il transporte.</p> <p>2 Sur requête écrite et sommairement motivée de la police, le Tribunal administratif de première instance ordonne par mandat la perquisition des logements et autres locaux visés. Il statue sans délai.</p>	<p>Cette disposition synthétise les actuels art. 7 al. 2 let. c et d et al. 3 LaLEtr, de même que l'art. 7B LaLEtr, en reprenant la terminologie fédérale – laquelle mentionne "un logement ou d'autres locaux" et ne se limite pas à un "appartement ou d'autres locaux" comme les actuels art. 7 al. 2 let. c et d et al. 3 LaLEtr et art. 7B LaLEtr.</p> <p>al. 1 et 2</p> <p>La disposition indique par ailleurs que la police est compétente non seulement pour solliciter du TAPI la délivrance du mandat de perquisition mais aussi pour procéder concrètement à cette mesure.</p> <p>En outre, il est précisé que cette requête est, comme c'est déjà le cas à ce jour, sommairement motivée. Une motivation plus développée n'apparaît nullement nécessaire au regard de l'objet de la demande. L'al. 2</p>

		<p>précise en sus que la perquisition peut viser plusieurs logements et autres locaux, l'expérience pratique ayant fréquemment démontré que les personnes concernées peuvent avoir simultanément d'autres lieux d'hébergement que le leur propre, par exemple ceux d'une compagne ou d'un compagnon, d'autres membres de la famille, voire d'amies ou d'amis, dans lesquels la police doit également pouvoir se rendre pour accomplir les tâches et missions qui lui sont assignées.</p> <p>L'actuel art. 6A LaLEtr, qui se borne à reprendre la teneur de l'art. 70 LEI, a été supprimé.</p>
	<p>Art. 16 Rétenion</p> <p>¹ La ou le commissaire de police est compétent pour ordonner la mise en rétention.</p> <p>² Sur requête écrite, le Tribunal administratif de première instance contrôle a posteriori la légalité de la rétention.</p> <p>³ Les requêtes de contrôle de la légalité de la mise en rétention doivent être déposées dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision. Le Tribunal administratif de première instance statue au terme d'une procédure écrite. Si cela s'avère nécessaire, il peut néanmoins procéder à l'audition des parties.</p>	<p>Comme actuellement prévu par l'art. 7 al. 2 let. b et al. 4 let. f LaLEtr, la ou le commissaire de police est compétent pour ordonner la rétention fondée sur l'art. 73 LEI et le TAPI pour statuer, sur demande et a posteriori, sur la légalité de la mesure.</p> <p>al. 1</p> <p>L'attribution à la ou au commissaire de police de la compétence d'ordonner la mise en rétention garantit aujourd'hui l'efficacité du système en place. En effet, la ou le commissaire de police agit, contrairement à l'OCPM, au sein d'une institution active 24h/24 et 365 jours/an. La solution actuelle permet par ailleurs aux trois institutions que sont le Ministère public, la police et l'OCPM, de se rencontrer chaque matin afin de coordonner leurs activités et d'assurer leurs tâches de façon optimale.</p> <p>al. 2</p>

<p>Art.6 Mise en détention, assignation territoriale et mise en rétention ¹ Afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi ou d'expulsion, l'étranger peut être mis en détention pendant la préparation de la décision sur son droit de séjour, aux conditions prévues à l'article 75 de la loi fédérale. L'étranger peut être mis en rétention aux conditions de l'article 73 de la loi fédérale pour garantir sa collaboration ou pour permettre son interrogatoire. ² Si une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'étranger</p>		<p>La suppression de la possibilité de former immédiatement opposition à la mesure telle qu'actuellement prévue par l'art. 7A al. 3 LaLEtr se justifie en raison du fait que l'art. 73 al. 5 LEI ne prévoit qu'un contrôle a posteriori, soit une fois la détention terminée. al. 3 L'actuel art. 9 al. 2 LaLEtr prévoit que le TAPI statue dans les 96 heures suivant sa saisine. Un si court délai, de surcroît exprimé en heures, ne se justifie pas, ne serait-ce que parce qu'il s'agit d'un contrôle a posteriori, intervenant par définition après que la mesure a produit ses effets et ayant pour seul but de constater le caractère légal ou illégal de ladite mesure ; dès lors que la personne concernée n'est plus privée de sa liberté au moment où le TAPI doit statuer (ou l'est pour un autre motif), rien n'empêche que celui-ci dispose d'un délai plus long pour ce faire.</p>
<p>Art.17 Assignation d'un lieu de résidence et interdiction de pénétrer dans une région déterminée ¹ La ou le commissaire de police est compétent pour prononcer les décisions fondées sur l'article 74 de la loi fédérale. ² La ou le commissaire de police peut prévoir des exceptions et émettre des laissez-passer autorisant la personne étrangère concernée à pénétrer dans la région interdite ou à sortir du lieu assigné, notamment pour accomplir une démarche administrative, rencontrer son conseil ou son mandataire ou pour des</p>		<p>al. 1 Comme dans l'actuelle LaLEtr (art. 7 al. 2 let. a), il importe de maintenir la compétence de la ou du commissaire de police de prononcer les mesures d'assignation à un lieu de résidence et d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée. Le maintien de cette compétence se justifie non seulement pour les motifs explicités en lien avec l'art. 16, mais aussi en raison de l'important objectif de protection de l'ordre et la sécurité publiques que ces décisions contiennent. L'art. 6 al. 3 LaLEtr n'est par ailleurs pas</p>

peut être mis ou maintenu en détention aux fins d'en assurer l'exécution, aux conditions prévues aux articles 76, 77 ou 78 de la loi fédérale. En cas de maintien en détention, une nouvelle décision doit être prise.

³ L'étranger peut également être contraint à ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou à ne pas pénétrer dans une région déterminée, aux conditions prévues à l'article 74 de la loi fédérale. Tel est notamment le cas suite à une condamnation pour vol, brigandage, lésions corporelles intentionnelles, dommage à la propriété ou pour une infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants.

⁴ En principe, les familles avec mineurs ne sont pas détenues et bénéficient du régime prévu à l'alinéa 3.

⁵ Les mesures de détention ne sont pas applicables aux mineurs. Quand leurs parents doivent être mis en détention, les mineurs restent libres de leurs mouvements.

raisons médicales.

³ L'assignation d'un lieu de résidence ou l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 10 jours à compter de leur notification auprès du Tribunal administratif de première instance, lequel statue dans les 20 jours qui suivent sa saisine au terme d'une procédure orale.

⁴ La procédure est gratuite.

repris. Cette disposition, adoptée par le parlement en date du 10 mai 2012 (loi 10358), ne visait qu'à rappeler que l'art. 74 aLEtr ne s'appliquait pas seulement au trafic de stupéfiants mais s'étendait à un cercle beaucoup plus large de situations. La disposition n'apporte en soi rien qui ne soit déjà contenu dans la loi et la jurisprudence fédérales.

Le droit fédéral ne prévoit pas la possibilité de prolonger les mesures prises sur la base de l'art. 74 LEI. En pratique, au besoin, l'autorité prononce une nouvelle mesure à l'échéance de celle en cours. De même, il n'y a pas lieu de maintenir les dispositions actuelles relatives à la levée de ces mesures (question qui n'est pas non plus traitée par le droit fédéral), celle-ci pouvant être requise auprès de l'autorité qui a statué en application des règles sur la reconsidération et sur laquelle celle-ci sera obligée d'entrer en matière en cas de modification notable des circonstances (cf. art. 48 al. 1 let. b LPA ; cf. aussi ATA/711/2014 du 4 septembre 2014 consid. 11). Les actuels art. 7 al. 1 let. b, 8 al. 2. 8 al. 5, et 9 al. 2 LaLEtr, en tant qu'ils traitent de ces aspects, peuvent donc être supprimés.

al. 2

La possibilité pour la ou le commissaire de police de prévoir des exceptions et de délivrer des laissez-passer formalise la pratique actuelle, qui doit être maintenue pour des raisons d'économie de procédure et d'efficacité. Les exceptions, qui n'ont de sens et ne sont dès lors prévues que lorsque c'est

le centre-ville de Genève qui constitue le périmètre interdit, visent à permettre à la personne concernée, en fonction de sa situation, d'accéder à un hébergement d'urgence (abri PC des Vollandes), au Quai 9 (en cas de toxicomanie nécessitant l'usage de cette institution) et aux services sanitaires d'urgence (CAMSCO), sans qu'il soit chaque fois nécessaire de solliciter de la ou du commissaire de police la délivrance d'un laissez-passer. Les convocations officielles des autorités et des tribunaux ont valeur de sauf-conduit.

al. 3 et 4

Selon l'art. 74 al. 3 LEI, ces mesures peuvent être contestées par la voie du recours. L'actuel art. 7 al. 4 let. a LaLEI prévoit toutefois qu'elles peuvent faire l'objet d'une opposition, ce qui, juridiquement, est erroné. Il s'agit en effet techniquement d'un recours, et non d'une « opposition » au sens strict du terme, puisqu'elle n'est pas formée devant la même autorité (cf. art. 50 al. 1 LPA ; V. DEFAGO GAUDIN, "L'opposition et le recours hiérarchique", in F. BELLANGER/T. TANQUEREL [éd.], Le contentieux de droit administratif, 2013, p. 179 ss). L'usage du terme « opposition » est donc inadéquat. Le recours est traité conformément aux dispositions du titre IV de la LPA, à l'exception des art. 62 (délai de recours) et 77 (délai pour statuer), étant encore souligné que la suspension des délais (art. 63 al. 1 LPA) ne s'applique pas en la matière (cf. art. 63 al. 2 let. c LPA).

		<p>Le délai de recours (10 jours) est repris de l'actuel art. 8 al. 1 LaLEtr.</p> <p>Quant au délai de 20 jours imparti de manière générale à la juridiction pour statuer, il s'agit du terme actuellement fixé par l'art. 9 al. 1 let. b LaLEtr. Ce dernier se justifie en raison du fait que, contrairement à une détention, la mesure n'emporte pas privation de liberté au sens de l'art. 5 CEDH, de sorte qu'un examen judiciaire dans un très bref délai n'est pas nécessaire.</p> <p>L'actuel art. 7A al. 3 LaLEtr (opposition formulée immédiatement devant l'autorité décisionnelle) est (naturellement) supprimé, dans la mesure où, comme tout recours, cet acte doit être dûment formé par écrit et adressé à la juridiction administrative appelée à en connaître (art. 64 al. 1 LPA).</p> <p>La procédure est gratuite, par analogie avec l'art. 12 du Règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RPPA – RSG E 5 10.03) qui prévoit la gratuité de la procédure en matière de privation de liberté.</p>
	<p>Art. 18 Détention administrative compétences</p> <p>¹ La ou le commissaire de police est l'autorité compétente pour ordonner la mise en détention.</p> <p>² L'office est l'autorité compétente pour prolonger la détention et la lever.</p> <p>³ Le Tribunal administratif de première instance est l'autorité judiciaire chargée d'examiner la légalité et l'adéquation de la détention et de la prolongation de la</p>	<p>Cette disposition – de même que la suivante – vise tous les types de détention prévus par la loi fédérale : art. 75 LEI (détention préparatoire), art. 76 et 77 LEI (détention en vue de l'exécution du renvoi/de l'expulsion), art. 78 (détention pour insoumission) et art. 76a (détention dans la procédure Dublin).</p> <p>al. 1</p> <p>L'art. 7 al. 2 let. b LaLEtr prévoit actuellement que la ou le commissaire de police a la compétence d'ordonner la mise en détention.</p>

	<p>détention. Il se prononce également sur les demandes de levée de détention formulées par l'étranger.</p>	<p>Ce système est repris dans le cadre du présent projet.</p> <p>al. 2</p> <p>Actuellement, le TAPI prolonge la détention à la demande de l'OCPM (art. 7 al. 4 let. e et 8 al. 4 LaLEtr). Or, la LEI envisage un système différent, puisqu'elle prévoit que c'est l'autorité cantonale qui ordonne une telle prolongation moyennant l'« accord » ou le « consentement » de la ou du juge (cf. art. 79 al. 2 LEI ; art. 78 al. 2 et 4 LEI, s'agissant de la détention pour insoumission, le contrôle judiciaire supposant, dans ce cas, le dépôt d'une demande de la personne concernée).</p> <p>Au demeurant, pratiquement, le système de l'« accord » qui, en réalité, n'est rien d'autre qu'un contrôle opéré de la même manière que le contrôle judiciaire initial, et celui de l'« autorisation » ne diffèrent pas fondamentalement, étant rappelé que le système genevois actuel prévoit que « s'il entend demander la prolongation de la détention en vue de renvoi ou d'expulsion, pour insoumission ou pour non collaboration à l'obtention des documents de voyage, l'office cantonal de la population et des migrations doit saisir le Tribunal administratif de première instance d'une requête écrite et motivée, au plus tard 8 jours ouvrables avant l'expiration de la détention » (art. 8 al. 4 LaLEtr), le TAPI statuant alors « dans les 8 jours ouvrables qui suivent sa saisine » (art. 9 al. 4 LaLEtr). Le système du contrôle a toutefois pour avantage d'être calqué sur celui envisagé par la LEI et de suivre le même modèle que celui</p>
--	---	--

		<p>mis en œuvre pour le contrôle initial. En outre, les droits de la personne détenue ne sont en rien affectés, puisqu'un contrôle judiciaire est toujours prévu.</p> <p>La levée de la détention en raison du fait que le motif de détention n'existe plus, que celle-ci devient contraire au principe de la proportionnalité ou que l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est plus envisageable dans un délai raisonnable (cf. art. 80 al. 6 let. a et 80a al. 7 let. a LEI) relève déjà de la compétence de l'OCPM (cf. art. 7 al. 1 let. f LaLEtr).</p> <p>al. 3 Reprise et adaptation des art. 7 al. 4 let. d, e et g LaLEtr.</p>
	<p>Art. 19 Détention administrative - procédures</p> <p>1 La ou le commissaire de police informe la personne étrangère de son intention de la placer en détention et lui donne l'occasion de s'exprimer à ce sujet. Si l'audition ne conduit pas à sa remise en liberté, une décision motivée de mise en détention lui est communiquée séance tenante.</p> <p>2 Lorsque la loi fédérale le prévoit, la ou le commissaire de police transmet sans délai sa décision de mise en détention et les pièces qui l'accompagnent au Tribunal administratif de première instance en vue du contrôle de la légalité et de l'adéquation de la mesure.</p> <p>3 Le Tribunal administratif de première instance confirme, réforme ou annule la décision de mise en détention. Le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de la</p>	<p>al. 1 Reprise et adaptation de l'actuel art. 7A al. 1 et 2 LaLEtr.</p> <p>al. 2 Reprise de l'actuel art. 8 al. 3 LaLEtr. La transmission de l'ordre de mise en détention n'est pas requise s'agissant de la détention ordonnée dans la procédure Dublin, sauf en cas de demande de contrôle de la légalité par la personne détenue, fondée sur la base de l'art. 80a al. 3 LEI. Pour le reste, les règles de procédure contenues dans la LEI s'appliquent. En particulier, la mention du délai de 96 heures de l'art. 9 al. 3 LaLEtr n'a pas besoin d'être reprise, dès lors qu'elle figure déjà aux art. 78 al. 4 et 80 al. 2 LEI.</p> <p>Il est fait mention ici de l'obligation de la ou du commissaire de police de transmettre « sans délai » l'ordre de mise en détention au TAPI.</p>

personne étrangère.

⁴ Lorsque l'office prolonge la détention, il transmet sa décision motivée et les pièces qui l'accompagnent au Tribunal administratif de première instance au plus tard 8 jours ouvrables avant l'expiration de la détention.

Les dispositions de la loi fédérale régissant la prolongation de la détention dans le cadre de la procédure Dublin et la prolongation de la détention pour insoumission sont réservées.

⁵ Si la personne étrangère entend demander la levée de la détention, elle saisit le Tribunal administratif de première instance d'une requête écrite dans les délais prévus par la loi fédérale.

⁶ L'échange d'écritures et d'informations entre le Tribunal administratif de première instance et les parties peut être effectué par voie électronique.

Cette obligation doit être mise en relation avec l'art. 8 al. 3 LaLEtr visé ci-dessus, qui dispose, en substance, que l'autorité doit décider sans délai si elle entend placer en détention la personne concernée. Il est à cet égard important de relever que le délai de 96 heures prescrit par l'art. 80 al. 2 LEI ne court pas depuis le prononcé de l'ordre de mise en détention, mais à partir du moment où la personne étrangère est effectivement détenue pour des motifs de droit des étrangers, le moment auquel elle est libérée sur le plan pénal étant déterminant pour calculer le début de la détention administrative, si celle-ci se recoupe avec une détention de nature pénale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_992/2014 du 20 novembre 2014 consid. 4.1 notamment).

al. 3

Reprise de l'actuel art. 9 al. 3 2ème phr. LaLEtr.

A toutes fins utiles, on rappellera ici que, selon la LEI, la légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées par l'autorité judiciaire :

- au terme d'une procédure orale et dans les 96 heures en cas de détention fondée sur les art. 75, 76 et 78 LEI (cf. art. 78 al. 4 et 80 al. 2 LEI), étant précisé, en cas de détention fondée sur les art. 75 et 76 LEI, que la ou le juge peut renoncer à la procédure orale lorsque le renvoi ou l'expulsion pourra vraisemblablement avoir lieu dans les 8 jours et que la personne concernée a donné son consentement écrit (si le renvoi ou l'expulsion ne peut être exécuté dans ce délai, la

procédure orale a lieu au plus tard 12 jours après l'ordre de détention ; art. 80 al. 3 LEI) ;

- au terme d'une procédure écrite et dans les 96 heures, lorsque la détention repose sur l'art. 77 LEI (art. 80 al. 2 LEI) ;
- depuis le 1er juillet 2015, date de l'entrée en vigueur des art. 76a et 80a LEI, « sur demande de la personne détenue » et « au terme d'une procédure écrite », lorsque la détention administrative est ordonnée dans le cadre d'une procédure Dublin, cet examen pouvant être demandé « à tout moment » (art. 80a al. 3 LEI) ; la LaLEI n'a pas été mise à jour pour tenir compte de ces dispositions, de sorte qu'elle ne prévoit rien pour la détention ordonnée dans la procédure Dublin ; comme évoqué supra, une adaptation législative est donc impérative pour ce motif déjà.

al. 4

S'agissant de la prolongation de la détention, l'actuel art. 7 al. 4 let. e LaLEI est supprimé au profit du système de contrôle (ou d'« accord ») judiciaire prévu par le droit fédéral, ce qui implique la suppression des lettres d et e de l'art. 7 al. 1.

La transmission automatique au TAPI de la décision de prolonger la détention et des pièces y relatives souffre deux exceptions prévues par le droit fédéral qu'il convient donc de réserver.

En effet, d'une part, de même que la communication d'office de l'ordre de mise en détention au TAPI n'est pas requise s'agissant de la détention ordonnée dans la procédure Dublin prévue par l'art. 76a LEI, dans la

mesure où le contrôle judiciaire est opéré « sur demande de la personne détenue » (art. 80a al. 3 LEI), elle ne l'est pas non plus lorsque son éventuelle prolongation est décidée. D'autre part, l'art. 78 al. 4 LEI prévoit explicitement que l'examen par une autorité judiciaire de la prolongation de la détention pour insoumission d'une personne étrangère détenue doit se faire à la demande de celle-ci, ce qui exclut une saisine automatique du TAPI par l'autorité décisionnaire.

al. 5

L'actuel art. 7 al. 4 let. g LaLEtr, dérogeant à l'art. 80 al. 5 LEI, prévoit que la personne détenue peut solliciter sa mise en liberté « en tout temps ». Le maintien de cette solution ne paraît pas justifié, la garantie offerte par l'art. 80 al. 5 LEI, qui prévoit que « l'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée » et qu'« une nouvelle demande de levée de détention peut être présentée après un délai d'un mois si la personne est détenue en vertu de l'art. 75, ou de deux mois si elle est détenue en vertu de l'art. 76 » apparaissant suffisante. Au demeurant, en pratique, il est peu fréquent qu'une demande de liberté soit déposée moins d'un mois après le premier contrôle judiciaire, d'autant plus si, dans l'intervalle, la chambre administrative s'est prononcée sur recours. Tous les autres cantons romands s'en sont tenus à la solution retenue par l'art. 80 al. 5 LEI (cf. par ex. art. 18 LVLEtr et 12 al. 1 LaLEtr-JU, qui l'indiquent

		<p>expressément, ou art. 7 ALÉtr, qui renvoie de façon générale à la LEI).</p> <p>Les demandes de levée de la détention dans le cadre de la procédure Dublin peuvent en revanche être déposées « en tout temps » (art. 80a al. 4 LEI).</p> <p>Le contenu de l'art. 8 al. 5 LaLEtr, qui prévoit que les demandes de levée de détention sont formulées par écrit auprès du TAPI, est en soi repris.</p> <p>Le délai de 8 jours ouvrables de l'art. 9 al. 4 LaLEtr n'a pas besoin d'être repris, dès lors qu'il figure déjà à l'art. 80 al. 5 LEI.</p> <p>al. 6</p> <p>Il s'agit d'une question pratique essentielle, compte tenu du délai très court dans lequel le tribunal est censé opérer le contrôle de la légalité et de l'adéquation de la détention (cf. supra), puis des prolongations de celle-ci, impliquant l'organisation d'une audience - ou un échange d'écritures -, l'éventuelle récolte d'informations nécessaires à l'instruction du dossier et la rédaction d'un jugement. Il convient de rappeler que le délai de 96 heures prescrit par l'art. 80 al. 2 LEI ne court pas depuis le prononcé de l'ordre de mise en détention, mais à partir du moment où la personne étrangère est effectivement détenue pour des motifs de droit des étrangers, de sorte que, concrètement, le TAPI ne dispose jamais de 96 heures.</p>
	<p>Art. 20 Personnes mineures En principe, les familles avec personnes mineures ne sont pas détenues. Les mesures</p>	<p>Reprend l'actuel art. 6 al. 4 et 5 LaLEtr.</p>

<p>Art. 10 Recours à la chambre administrative de la Cour de justice</p> <p>¹ Le recours à la chambre administrative de la Cour de justice doit être formé par écrit dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision attaquée. Il n'a pas d'effet suspensif.</p> <p>² La chambre administrative de la Cour de justice statue dans les 10 jours qui suivent sa saisine. Elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle.</p> <p>³ Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger. Elle notifie sa décision motivée à l'étranger, à son mandataire, ainsi qu'aux autorités concernées.</p>	<p>de détention ne sont pas applicables aux personnes mineures. Lorsque leurs parents sont placés en détention, les personnes mineures restent libres de leurs mouvements.</p> <p>Art. 21 Recours à la chambre administrative de la Cour de justice</p> <p>¹ Les jugements du Tribunal administratif de première instance peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 10 jours. Le recours n'a pas d'effet suspensif.</p> <p>² Lorsque la personne étrangère est détenue, la chambre administrative de la Cour de justice statue dans les 10 jours qui suivent sa saisine.</p> <p>³ Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de la personne étrangère.</p>	<p>Cette disposition est reprise, pour l'essentiel, de l'actuel art. 10 LaLEtr.</p> <p>al. 1</p> <p>Sous réserve de la précision que le recours doit être écrit, cet alinéa reprend l'actuel art. 10 al. 1 LaLEtr, l'expérience ayant démontré l'efficacité de cette disposition. Les art. 64 al. 1 et 65 al. 1 et 2 LPA, applicables à titre supplétif (cf. art. 14 al. 2 du projet), précisent que le recours doit être formé par écrit, désigner la décision attaquée, et contenir des conclusions ainsi que l'exposé des motifs, l'indication des moyens de preuve et les pièces dont la recourante ou le recourant dispose.</p> <p>al. 2</p> <p>En l'absence de toute disposition fédérale en la matière, cet alinéa reprend l'actuel art. 10 al. 2 LaLEtr, en supprimant toutefois la compétence pour la CACJ "d'apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle". Cette compétence n'est en effet pas prévue par le droit fédéral et est en principe exclue selon le droit cantonal (art. 61 al. 2 LPA). Elle n'a par ailleurs jamais été utilisée en tant que telle par la juridiction concernée. La chambre administrative de la Cour de justice dispose d'un délai de 10 jours pour statuer, quand la personne étrangère est effectivement détenue en vertu de la LEI et que son recours porte sur sa détention</p>
--	--	---

<p>Art. 11 Information</p> <p>¹ A chaque phase de la procédure, l'étranger doit être informé, dans une langue qu'il comprend, de ses droits, ainsi que de la portée et de la motivation des décisions prises à son égard.</p> <p>² Ses droits et ses devoirs liés aux conditions d'exécution de la détention doivent lui être communiqués de façon adéquate.</p> <p>Art. 12 Assistance et représentation</p> <p>¹ Dès son assignation territoriale, sa mise en rétention ou sa mise en détention, l'étranger a le droit d'être assisté ou représenté par un avocat, ou un autre mandataire professionnellement qualifié, avec lesquels il doit pouvoir prendre contact, s'entretenir et correspondre librement et sans témoin.</p> <p>² Au cas où l'étranger ne dispose pas d'un avocat ou d'un mandataire, un avocat est mis d'office à sa disposition pour les procédures prévues aux articles 9 et 10.</p> <p>³ La possibilité d'obtenir l'assistance juridique au sens de l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, demeure réservée.</p>	<p>Art. 22 Information, droits et assistance</p> <p>¹ A chaque stade de la procédure, la personne étrangère est informée, dans une langue qu'elle comprend, de ses droits, ainsi que de la portée et de la motivation des décisions prises à son égard et a le droit, si nécessaire, de bénéficier gratuitement de l'assistance d'une ou d'un interprète.</p> <p>² Si, dans la procédure devant le Tribunal administratif de première instance, la personne étrangère ne dispose pas d'une avocate ou d'un avocat, ou d'une ou d'un autre mandataire professionnellement qualifié, une avocate ou un avocat d'office est mise à sa disposition.</p> <p>³ Dès le prononcé de sa mise en rétention ou en détention, la personne étrangère a le droit de prévenir la personne de son choix se trouvant en Suisse. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. Ses droits et devoirs liés aux conditions d'exécution de la détention lui sont communiqués.</p>	<p>administrative.</p> <p>al. 3</p> <p>Reprise et adaptation de l'actuel art. 10 al. 3 LaLEir.</p> <p>Reprend, en les adaptant et les regroupant, les actuels art. 7A, 11 et 12 LaLEir, sous un nouvel intitulé.</p> <p>al. 1</p> <p>Reprise de l'actuel art. 11 al. 1 LaLEir. La mention du droit à l'assistance gratuite d'une ou d'un interprète est ajoutée. Il s'agit d'une garantie essentielle qui doit pouvoir être mise en œuvre devant toute autorité et à chaque stade de la procédure au moment de l'audition de la personne concernée. Les informations générales relatives à ses droits peuvent en revanche lui être communiquées à l'aide de feuillets plurilingues, y compris dans le contexte de la détention administrative.</p> <p>al. 2</p> <p>La mise en œuvre de l'"avocat de permanence" mentionnée à l'art. 7A al. 4 LaLEir n'a jamais été concrétisée. Cette "permanence" n'existe pas et n'a jamais existé, cette disposition est donc restée lettre morte. Concrètement, le droit d'être assisté d'une avocate ou d'un avocat (quasi systématiquement désignée d'office) est actuellement mis en œuvre dès que le TAPI lui transmet l'ordre de mise en détention, dans le cadre du contrôle de la légalité, conformément à ce que prévoit l'art. 12 al 2 LaLEir, soit quelques heures seulement après le prononcé de l'ordre de mise en détention administrative.</p>
--	---	---

Par ailleurs, ni l'art. 8A de la LPAV, ni son vademecum, pas plus que la directive de la Commission du barreau du 21 décembre 2010, ne prévoient l'intervention d'une avocate ou d'un avocat de permanence dans des procédures administratives.

Il est également à relever que, contrairement au Code de procédure pénale (CPP – RS 312.0; art. 127-130 et 159 CPP) qui accorde à la personne prévenue un droit à l'assistance, voire impose une assistance obligatoire dès l'arrestation ou la mise en détention provisoire, la LEI ne contient pas une telle disposition et l'on ne saurait inférer de l'art. 81 al. 1 LEI que le droit de l'administré de s'entretenir et de correspondre avec son mandataire soit étendu à l'audition préalable et à la notification de l'ordre de mise en détention administrative.

En présence d'une procédure de mise en détention administrative, la célérité dans le processus décisionnel est de rigueur, dès lors que le délai de 96 heures pour le contrôle de la légalité par le TAPI commence à courir dès que la personne étrangère est retenue pour des motifs de droit des étrangers. Il n'est pas rare, notamment en cas d'arrestation dans un autre canton et d'acheminement à Genève pour des motifs de droit des étrangers uniquement, que ce délai soit entamé déjà depuis plusieurs heures au moment de l'arrivée de l'intéressé à Genève.

De manière générale, l'attente de l'éventuelle intervention de la ou du mandataire désigné a pour effet de maintenir la personne étrangère

		<p>plus longtemps qu'absolument nécessaire dans une cellule des violons ou dans un box d'attente. Cette prolongation du délai de maintien à disposition de la ou du commissaire de police, dans des conditions de grand inconfort, en attendant l'arrivée d'une avocate ou d'un avocat de permanence, se généraliserait et le risque non négligeable existe que la personne détenue doive passer la première nuit dans une cellule des violons, les établissements affectés à la détention administrative situés sur le territoire du canton n'accueillant pas de détenus au-delà de 19h00.</p> <p>Par ailleurs, la pratique démontre que, dans la grande majorité des cas, la personne désignée renonce à participer à l'audition préalable ou à la notification de l'ordre de mise en détention administrative et attend de recevoir le dossier de la part du TAPI pour prendre contact avec son ou sa cliente.</p> <p>Il ne faut enfin pas perdre de vue que la mise en œuvre d'une permanence et son fonctionnement induiraient des coûts supplémentaires non négligeables, sans apporter de plus-value au plan de la sécurité du droit, dès lors que la présence du mandataire n'a aucune influence sur la décision de la ou du commissaire de police de prononcer la mise en détention administrative.</p> <p>al. 3</p> <p>Il s'agit de la mise en œuvre des prescriptions figurant à l'art. 81 al. 1 LEI, reprises des actuels art. 7A al. 6 et 11 al. 2 LaLEtr.</p>
Art. 12A Exécution de la rétention et de la	Art. 23 Exécution de la rétention et de	Reprend l'actuel art. 12A LaLEtr.

<p>détention</p> <p>¹ La rétention et la détention sont exécutées dans un établissement fermé, à l'intérieur duquel la liberté de circulation est garantie dans les limites imposées par la gestion d'une structure communautaire.</p> <p>² Les conditions d'exécution de la détention sont régies par le chapitre troisième du Concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers, du 4 juillet 1996.</p> <p>Art. 12B Renvoi ou expulsion impossible et remise en liberté</p> <p>Lorsqu'un étranger est remis en liberté, l'office cantonal de la population et des migrations lui délivre une attestation de séjour provisoire et prend, si nécessaire, les dispositions voulues pour régler ses conditions de séjour jusqu'à l'exécution de son renvoi ou de son expulsion.</p>	<p>la détention</p> <p>¹ La rétention et la détention sont exécutées dans un établissement fermé, à l'intérieur duquel la liberté de circulation est garantie dans les limites imposées par la gestion d'une structure communautaire.</p> <p>² Les conditions d'exécution de la détention sont régies par le chapitre troisième du concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers, du 4 juillet 1996.</p>	<p>L'art. 12 B LaLEir n'a pas été repris. En effet, l'art. 69 al. 3 LEI, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 à la suite de la reprise par la Suisse de la Directive européenne 2008/115/CE (Directive retour) précise désormais, au niveau fédéral, les situations dans lesquelles une confirmation écrite du report de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doit être délivrée par les autorités cantonales.</p>
Chapitre X Dispositions pénales		
<p>Art. 12C Compétences</p> <p>¹ Le département prononce les sanctions pénales prévues par l'article 120, alinéa 1, lettres a, c et e, de la loi fédérale. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.</p> <p>² L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail prononce les sanctions pénales prévues par l'article 120, alinéa 1, lettres b et d, de la loi fédérale.</p>	<p>Art. 24 Compétences</p> <p>¹ Le service des contraventions prononce les sanctions pénales prévues à l'article 120 de la loi fédérale.</p> <p>² Il peut prononcer une amende de 1 000 francs au plus contre quiconque violerait une obligation d'annonce prévue aux articles 7 ou 8.</p> <p>³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 s'applique.</p>	<p>L'art. 24 est fondé sur l'actuel art. 12C LaLEir traitant de la compétence en matière de prononcé de sanctions pénales. Une articulation nouvelle est proposée, en ce sens que de la compétence en matière de sanction pénale revient désormais au Service des contraventions. Ce choix se justifie par la compétence déjà existante du Service des contraventions en matière de contraventions (art. 17 al. 1 CPP cum art. 11 al. 1 et 2 de la</p>

		<p>Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP – RSGE E 4 10)), cette centralisation assurant ainsi que la compétence sera exercée de manière efficace et efficiente.</p> <p>al. 1 L'al. 1 fonde la compétence du Service des contraventions en prévoyant sa prérogative dans les cas mentionnés à l'art. 120 LEI.</p> <p>al. 2 Une amende de maximum CHF 1'000.- est prévue pour les contrevenants aux obligations d'annonce d'hébergement (art. 6) et de fin des relations de service (art. 5).</p> <p>al. 3 Un renvoi est opéré vers l'art. 357 CPP relatif à la procédure pénale en matière de contraventions.</p>
<p>Art. 12D Compétences 1 Le département prononce les sanctions prévues à l'article 121 de la loi fédérale. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services. 2 L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail prononce les sanctions prévues à l'article 122, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale.</p>	<p>Chapitre XI Sanctions administratives</p> <p>Art. 25 Compétences 1 Le département prononce les sanctions prévues à l'article 121 de la loi fédérale. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services. 2 L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail prononce les sanctions prévues à l'article 122, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale.</p>	<p>L'art. 25 est directement repris de l'actuel art. 12D LaLEI. Aucune modification de fond n'y a été apportée.</p>
	<p>Chapitre XII Dispositions finales et transitoires</p>	

<p>Art. 13 Règlements d'exécution Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les règlements nécessaires tant à l'exécution de la loi fédérale et de ses ordonnances d'exécution qu'à celle de la présente loi.</p>	<p>Art. 26 Règlements d'exécution Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les règlements nécessaires tant à l'exécution de la loi fédérale et de ses ordonnances d'exécution qu'à celle de la présente loi.</p>	<p>Seul le numéro d'article a été adapté, le contenu est identique à l'art. 13 LaLEtr actuel.</p>
<p>Art. 13A Adhésion au concordat Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, au Concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers, du 4 juillet 1996, approuvé par le Conseil fédéral le 10 septembre 1996.</p>	<p>Art. 27 Adhésion au concordat Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, au Concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers, du 4 juillet 1996, approuvé par le Conseil fédéral le 10 septembre 1996.</p>	<p>Seul le numéro d'article a été adapté, le contenu est identique à l'art. 13A LaLEtr actuel.</p>
<p>Art. 13B Relation avec les cantons concordataires Le département est chargé des relations avec les cantons concordataires.</p>	<p>Art. 28 Relation avec les cantons concordataires Le département est chargé des relations avec les cantons concordataires.</p>	<p>Seul le numéro d'article a été adapté, le contenu est identique à l'art. 13B LaLEtr actuel.</p>
<p>Art. 14 Clause abrogatoire La loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 21 février 1934, est abrogée.</p>	<p>Art. 29 Clause abrogatoire La loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988, est abrogée.</p>	<p>La refonte entraîne l'abrogation de l'actuelle LaLEtr, laquelle est intégralement remplacée par le présent projet.</p>
<p>Art. 15 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 30 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Le Conseil d'Etat sera chargé de fixer la date d'entrée en vigueur du projet.</p>
<p>Art. 16 Dispositions transitoires ¹ Les recours pendants lors de l'entrée en vigueur des modifications du 29 novembre</p>		

<p>2002 sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans sa teneur du 5 octobre 2001.</p> <p>Modification du 25 avril 2008</p> <p>² Les recours pendants lors de l'entrée en vigueur des modifications du 25 avril 2008 sont soumis aux dispositions de la loi dans sa nouvelle teneur et traités conformément à l'article 126 de la loi fédérale.</p>		
<p>Art. 31 Modification à une autre loi</p> <p>¹La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 228A, al. 3, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>Etablisements</p> <p>³ La délégation peut se rendre en tout temps dans les établissements suivants, après avoir avisé :</p> <p>b) pour les établissements d'exécution de peine de courte durée, de fin de peine et de semi-détention, pour l'établissement pour toxicomanes internés ou condamnés, ainsi que pour celui où sont placés les étrangers en application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005, le responsable de l'établissement ou son remplaçant, ainsi que le directeur ou le directeur adjoint du service de l'application des peines et mesures;</p>	<p>Al. 1 Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01)</p> <p>Art. 228A, al. 3, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>Remplacement de « la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 » par « la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 ».</p> <p>Al. 2 Loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17)</p> <p>Art. 12, al. 1, phrase introductive (substitution de termes)</p> <p>Remplacement de « la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 » par « la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 ».</p> <p>Al. 3 Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10)</p>	

	<p>***</p> <p>2 La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 12, al. 1, phrase introductive (substitution de termes) Les termes « de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 » sont remplacés par « de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 ».</p> <p>***</p> <p>3 La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 63, al. 2, lettre c (nouvelle teneur) 2 Cette règle ne s'applique pas dans : c) les procédures de mises en détention, d'assignations territoriales, d'interdictions territoriales et de mises en rétention prévues par la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du ... (à compléter);</p> <p>***</p> <p>4 La loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987 (LaLAsi – F 2</p>	<p>Art. 63, al. 2, lettre c (nouvelle teneur) Remplacement de « la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 » par « la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du ... (à compléter) ».</p> <p>Al. 4 Loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987 (LaLAsi – F 2 15) Art. 20 (nouvelle teneur) Remplacement de « la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 » par « la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du ... (à compléter) ».</p> <p>Al. 5 Loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 3 avril 2009 (LaLHR – F 2 25) Art. 5, al. 1, lettre a (nouvelle teneur) Remplacement de « la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 » par « la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 ».</p> <p>Al. 6 Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD – I 2 22)</p>
--	---	---

	<p>15), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 20 (nouvelle teneur) Sont réservées les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du ... (à compléter).</p> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p>⁵ La loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 3 avril 2009 (LaLHR – F 2 25), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 5, al. 1, lettre a (nouvelle teneur) ¹ Est tenu de s'annoncer ou de communiquer toute modification de données le concernant au sens de l'article 4 celui qui :</p> <p>a) arrive dans le canton, sous réserve de dispositions contraires de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005;</p> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p>⁶ La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD – I 2 22), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 9, lettre a (nouvelle teneur) L'autorisation d'exploiter une entreprise est délivrée à condition que l'exploitant :</p> <p>a) soit une personne physique de</p>	<p>Art. 9, lettre a (nouvelle teneur) Remplacement de « la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 » par « la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 ».</p> <p>Al. 7 Loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT – J 1 05)</p> <p>12e considérant (nouvelle teneur) Remplacement de « la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 » par « la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 ».</p> <p>Art. 17A, al. 1 et 4 (nouvelle teneur) Adaptations terminologiques.</p> <p>Art. 48, al. 1, lettre d (abrogée) Afin de rendre effective la délégation de compétence prévue à l'art. 24 al. 1 du projet, il sied d'abroger l'article 48 al. 1 let. d de la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT – RSGE J 1 05), lequel délègue actuellement de manière expresse le prononcé des contraventions de l'article 120 al. 1 let. b, d, f et g LEI à l'OC/IRT, par le biais de l'article 76 du Règlement d'application de la loi sur l'inspection et les relations du travail (RIRT – RSGE J 1 05.01).</p>
--	--	---

nationalité suisse, ressortissante d'un Etat avec lequel la Confédération a conclu un accord sur la libre circulation des personnes, ou considérée comme travailleur en Suisse au sens de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005;

⁷ La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (J 1 05), est modifiée comme suit :

12e considérant (nouvelle teneur)

vu la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (ci-après : la loi fédérale sur les étrangers) et l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007;

Art. 17A, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

¹ L'office traite, en collaboration avec les autres autorités et organismes compétents en matière de main-d'œuvre étrangère, les demandes d'autorisation de travail en application de la loi fédérale sur les étrangers, de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007, et de l'ordonnance fédérale sur la libre circulation des personnes, du 22 mai 2002.

⁴ L'office prononce les sanctions de l'article 122, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale sur les étrangers.

Triptyque_LaLEI_Exposé des motifs

	Art. 48, al. 1, let. d (abrogé)	
--	--	--